Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6496

Projet de loi

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »

Date de dépôt : 07-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-11-2012	Déposé	6496/00	<u>6</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6496/01	<u>13</u>
24-01-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6496/02	<u>16</u>
30-01-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6496	<u>21</u>
08-02-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2013) Evacué par dispense du second vote (08-02-2013)	6496/03	24
24-01-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (10) de la reunion du 24 janvier 2013	10	<u>27</u>
10-01-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (08) de la reunion du 10 janvier 2013	08	123
13-03-2013	Publié au Mémorial A n°46 en page 606	6496	148

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6496

- 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal d'approuver l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » (ci-après : Schengen-Lycée) est une école transfrontalière dans laquelle se rencontrent des enfants et adolescents de nationalités différentes. L'école a été créée par l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la « Klassenstufe 5 » (qui correspond à une classe du cycle 4.1 dans le système scolaire luxembourgeois).

Le lycée propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie d'enseignement secondaire technique avec comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui sous certaines conditions donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement les accès liés au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, sous certaines conditions et moyennant le stage requis, aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »).

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Le projet de loi vise en outre à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du Schengen-Lycée.

6496/00

Nº 6496

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

* * *

(Dépôt: le 7.11.2012)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2012)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	3
6)	Accord modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006	5
	4 decembre 2000	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Château de Berg, le 31 octobre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères, Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— Est approuvé l'Accord signé le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

- **Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du Schengen-Lycée:
- a) 1 psychologue
- b) 1 pédagogue
- c) 1 éducateur gradué
- d) 1 assistant social à mi-temps

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. 3.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schengen-Lycée est une école transfrontalière dans laquelle se rencontrent des enfants et adolescents de nationalités différentes. L'école a été créée par l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la "Klassenstufe 5" (qui correspond à une classe du cycle 4.1 dans le système scolaire luxembourgeois).

Le lycée propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie

d'enseignement secondaire technique avec comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui sous certaines conditions donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement l'accès au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques (ou qui ne le réussissent pas), d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures ("Fachhochschulreife").

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

L'avant-projet de loi permet d'une part d'approuver la modification de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la Sarre signé le 4 décembre 2006 à Perl. D'autre part, une disposition de personnel est à prendre pour les besoins du SPOS au sein du Schengen-Lycée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Article 2

Le développement du SPOS au sein du Schengen-Lycée nécessite le recrutement d'un éducateur gradué, d'un pédagogue, d'un psychologue et d'un assistant social (à mi-temps) afin d'assurer un encadrement optimal des élèves.

FICHE FINANCIERE

La modification de l'Accord n'aura pas d'impact financier direct. En effet, dans l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006, ratifié le 11 juillet 2007, les deux Parties se sont engagés à mettre à la disposition de l'école le personnel enseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et à assurer sa rémunération. La répartition du personnel entre les deux parties contractantes est décidée d'un commun accord en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays. Les membres du SPOS y sont considérés comme la contribution de la partie luxembourgeoise et diminuent par conséquent l'obligation de l'Etat luxembourgeois de mettre à disposition des enseignants.

De cette sorte, les frais engendrés par le recrutement des quatre membres de l'équipe pédagogique pour le SPOS seraient de 260.107,54 € (selon les calculs ci-dessous).

Total		1.049 points	
1 Assistant social (mi-temps)	10	278 * 0,5 = 139	
1 Educateur gradué	8	230	
1 Pédagogue	12	340	
1 Psychologue	12	340	
Fonction	Grade début de carrière	4e échelon (pts ind.)	

Le calcul des frais du personnel pour les besoins du SPOS se base sur un total de 1.049 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base 1.049 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 = 224.444,42.- € Allocations de fin d'année 1.049 * 1,04 * 26,4794 * 7,5012 * 1/12 = 18.057,87.- € Charges sociales patronales 1.049 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 * 0,0565 = 12.681,11.- €

Assurance-maladie: 2,70%
Allocations familiales: 1,7%
Assurances-accidents: 1,15%
5,65%

Allocations de repas 3,5 * 1.406,9 = 4.924,15.-€

Total à prévoir pour les 4 fonctionnaires du SPOS (3,5 tâches): 260.107,54.− €

Par contre, le recrutement de 4 enseignants (dont 1 à mi-temps) coûterait:

Fonction	Grade début de carrière	4e échelon (pts ind.)	
3 enseignants	E7	3 * 340 = 1.020	
1 enseignant à mi-tâche	E7	170	
Total		1.190 points	

Le calcul des frais du personnel par les 4 enseignants, à 3,5 tâches, se base sur un total de 1.190 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base 1.190 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 = 254.612,83.− € Allocations de fin d'année 1.190 * 1,04 * 26,4794 * 7,5012 * 1/12= 20.485,09.− € Charges sociales patronales 1.190 * 1,02 * 27,9642 * 7,5012 * 0,0565 = 14.385,62.− € 2,70%

- Allocations familiales: 1,7% - Assurances-accidents: $\frac{1,15\%}{5,65\%}$

Allocations de repas 3.5 * 1.268.30 = 4.439.05.-€

Total à prévoir pour les 4 enseignants E7 (3,5 tâches): 293.922,59.-€

On peut donc conclure qu'un engagement de 4 personnes pour le SPOS engendre un coût annuel de 260.000€, mais vu que l'obligation de l'Etat de mettre à disposition des enseignants liée à un coût annuel de 294.000 € diminue, le coût supplémentaire engendré par ce présent accord est nul.

*

ACCORD

modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Modification de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germanoluxembourgeois

L'article 3, paragraphe 4, de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006 est modifié comme suit:

"(4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire technique une voie menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques au terme de la 12e année d'études, respectivement, moyennant le stage requis, à l'accès aux écoles supérieures ("Fachhochschulreife")."

Article 2

Entrée en vigueur

Les Parties se notifient par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 21 mars 2012, en double exemplaire, en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Mady DELVAUX-STEHRES

Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Pour le Gouvernement du Land de Sarre,

Stephan TOSCANI

Ministre pour l'Intérieur, la Culture et l'Europe

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6496/01

Nº 64961

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du 26 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg, le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006. Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une copie de l'accord précité, signé à Luxembourg, le 21 mars 2012 par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle représentant le Grand-Duché de Luxembourg et par le ministre pour l'Intérieur, la Culture et l'Europe représentant le Land de Sarre. Le Conseil d'Etat ignore si les chambres professionnelles concernées ont été consultées, vu qu'aucun avis ne lui est parvenu à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'approuver, d'une part, le nouvel accord entre les gouvernements concernés modifiant l'article 3, paragraphe 4 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et d'autoriser, d'autre part, le Gouvernement à procéder aux engagements d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social à mi-temps pour développer le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) afin d'assurer un encadrement optimal des élèves du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé du projet de loi ne renseigne aucunement sur ce deuxième objet.

C'est la réforme de la formation professionnelle au Luxembourg ayant transformé fondamentalement l'accès au diplôme du technicien et excluant dorénavant la possibilité d'offrir cette formation en un cycle de trois ans tel qu'il était prévu au "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl" qui était à l'origine de la modification de l'accord précité du 4 décembre 2006 et par conséquent du nouvel accord précité du 21 mars 2012.

L'exposé des motifs ainsi que le texte du projet de loi renseignent sur la nouvelle formation offerte au "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". A savoir, la formation aboutissant au diplôme

luxembourgeois de technicien administratif et commercial est remplacée par une formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques ou, le cas échéant, moyennant un stage requis, par un droit d'accès à des écoles supérieures (Fachhochschulreife). Le Conseil d'Etat approuve l'adaptation de la formation proposée par le projet de loi.

En ce qui concerne l'engagement de personnel pédagogique pour les besoins du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), le Conseil d'Etat se doit de constater que l'accord précité du 4 décembre 2006 reste muet quant aux modalités de recrutement et de répartition des charges de l', autre personnel pédagogique". Toutefois, l'article 4, paragraphe 1 er du même accord dispose que "la répartition du personnel entre les deux Parties contractantes est décidée d'un commun accord entre les autorités de l'Etat compétentes". Les auteurs de la fiche financière affirment que les parties contractantes ont consenti à répartir le personnel en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays et que les membres du SPOS étaient à considérer comme faisant partie de la contribution luxembourgeoise. En tenant compte du fait que les coûts de traitement de quatre fonctionnaires (3,5 tâches) du SPOS sont considérablement moins élevés que ceux à prévoir pour 4 enseignants (3,5 tâches), l'apport financier du Grand-Duché de Luxembourg diminuerait par rapport à la situation antérieure. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut donner son accord au projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Au vu des observations formulées à l'endroit des considérations générales, l'intitulé du projet de loi sous avis pourrait se lire comme suit:

"Projet de loi 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl" "

Article 1er

Sans observation.

Articles 2 et 3

L'énumération des engagements de personnel est à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point au lieu de lettres alphabétiques. En outre, il y a lieu de remplacer le terme "Schengen-Lycée" par le terme utilisé par la loi du 11 juillet 2007 de "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl".

L'article 2 du projet de loi sous examen renvoie à la loi budgétaire pour l'exercice 2012. L'article 3 dispose que "La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial". Alors qu'il est peu probable que la procédure législative soit terminée avant la fin de l'année courante, il s'impose à l'article 2 de faire référence à la loi budgétaire concernant l'exercice 2013. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord à un éventuel amendement reprenant cette proposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN 6496/02

Nº 6496²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl"

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(24.1.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

L PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2012 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'une copie de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 décembre 2012.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté le présent rapport le 24 janvier 2013.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'école transfrontalière dénommée "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl" (ci-après: Schengen-Lycée) a été créée par l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la "Klassenstufe 5" (qui correspond à une classe du cycle 4.1. dans le système scolaire luxembourgeois).

Le lycée propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie d'enseignement secondaire technique avec comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui, sous certaines conditions, donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement les accès liés au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques (ou qui ne le réussissent pas), d'avoir accès, sous certaines conditions et moyennant le stage requis, aux écoles supérieures ("Fachhochschulreife").

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord précité.

Le projet de loi sous rubrique permet, d'une part, d'approuver la modification de l'Accord. D'autre part, une disposition de personnel est à prendre pour les besoins du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du Schengen-Lycée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012. La Haute Corporation constate tout d'abord que le projet de loi vise, d'une part, à approuver le nouvel accord entre les gouvernements concernés modifiant l'article 3, paragraphe 4 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006. D'autre part, il permet au Gouvernement de procéder aux engagements d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social à mi-temps pour développer le SPOS, afin d'assurer un encadrement optimal des élèves du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". Or, l'intitulé du projet de loi ne renseigne aucunement sur ce deuxième objet. La Haute Corporation fait donc une proposition de texte pour l'intitulé.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate que l'Accord précité du 4 décembre 2006 reste muet quant aux modalités de recrutement et de répartition des charges de l', autre personnel pédagogique". Les auteurs du projet de loi affirment que les parties contractantes ont consenti à répartir le personnel en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays et que les membres du SPOS sont à considérer comme faisant partie de la contribution luxembourgeoise. En tenant compte du fait que les coûts de traitement de quatre fonctionnaires (3,5 tâches) du SPOS sont considérablement moins élevés que ceux à prévoir pour quatre enseignants (3,5 tâches), l'apport financier du Grand-Duché de Luxembourg diminuerait par rapport à la situation antérieure.

Le Conseil d'Etat donne son accord au projet de loi sous avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le projet gouvernemental initial était intitulé comme suit:

"Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006".

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat constate que cet intitulé ne renseigne aucunement sur le deuxième objet du projet de loi sous rubrique qui consiste à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du SPOS du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". Il propose ainsi de libeller l'intitulé comme suit:

"Projet de loi 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl"".

Tout en adoptant le libellé proposé par la Haute Corporation, la Commission y opère un redressement d'ordre matériel, dans la mesure où il convient d'écrire (...) 2. autorisant le Gouvernement \underline{a} procéder (...) au lieu de (...) 2. autorisant le Gouvernement \underline{de} procéder (...) 3.

Article 1er

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Etant donné que suite à la réforme de la formation professionnelle luxembourgeoise, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans, tel que prévu jusqu'à présent au Schengen-Lycée, il est proposé d'offrir désormais dans ce lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde, après trois années d'études, par le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures ("Fachhochschulreife").

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du SPOS au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". Le développement du SPOS au sein du Schengen-Lycée nécessite en effet le recrutement d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social (à mi-temps), afin d'assurer un encadrement optimal des élèves.

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que l'énumération des engagements de personnel est à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point au lieu de lettres alphabétiques. En outre, il y a lieu de remplacer le terme de "Schengen-Lycée" figurant dans la version initiale de l'article sous rubrique par la dénomination utilisée par la loi du 11 juillet 2007 de "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl".

La Commission fait siennes ces recommandations.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'article 2 du projet de loi sous examen renvoie à la loi budgétaire pour l'exercice 2012. L'article 3 dispose que "La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial". Alors qu'il est peu probable que la procédure législative soit terminée avant la fin de l'année 2012, il s'impose à l'article 2 de faire référence à la loi budgétaire concernant l'exercice 2013. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord à un éventuel amendement reprenant cette proposition. Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 2, la mention de la "loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012" par celle de la "loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013".

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl"
- **Art. 1er.** Est approuvé l'Accord signé le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.
- **Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl":
- 1. 1 psychologue
- 2. 1 pédagogue
- 3. 1 éducateur gradué
- 4. 1 assistant social à mi-temps.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 24 janvier 2013

Le Président-Rapporteur, Ben FAYOT 6496

Page 1/2

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 30/01/2013 15:28:31

Scrutin: 1

Vote: PL 6496 Schengen-Lyzeum Perl

Description: Projet de loi 6496

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	. 5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			déi gréng		
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Braz Félix)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Haupert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Weydert Raymond M. Wolter Michel		
Willies Serge	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Woller Wicher	Oui	
			LSAP		
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	′ Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Lux Lucien	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Mutsch Lydia	Oui	(,
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				
			DP		
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	(iii. Dellei Maviel)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui	(M. Bauler André)	wifile Folief Lydie	Oui	
ivi. wagiici Calio	Oui	(M. Daulei Aliule)			
		I	ndépendants		
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
			ADR		
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Urbany Serge	Oui		déi Lénk		
Stoury Sorge	- uı				

Le Président:

m

Le Secrétaire général:

- Annual Control of the Control of t

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 30/01/2013 15:28:31

Scrutin: 1

Vote: PL 6496 Schengen-Lyzeum Perl

Description: Projet de loi 6496

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6496/03

Nº 6496³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl"

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 31 janvier 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl"

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 février 2013.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg P.V. ENFPS 10

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2013

Ordre du jour :

- 1. 6496 Projet de loi
 - 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
 - 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »
 - Rapporteur : Monsieur Ben Favot
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. Présentation du premier bilan de la réforme de l'Ecole fondamentale
- Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

- M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
- M. Siggy Koenig, ancien administrateur général du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
- M. Andreas Hadjar, M. Thomas Lenz, M. Daniel Tröhler, M. Peter Voss, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6496 Projet de loi

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 17 janvier 2013.

Resté sans observation de la part des membres de la Commission, le projet de rapport est adopté à l'<u>unanimité</u>.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

2. Présentation du premier bilan de la réforme de l'Ecole fondamentale

Rappelons, en introduction, que la réforme de l'enseignement fondamental est entrée en vigueur à la rentrée 2009-2010. Elle a profondément changé le fonctionnement des écoles, aussi bien du point de vue pédagogique qu'organisationnel.

Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit qu'un premier bilan de la réforme sera dressé après trois ans. Il s'agit d'analyser le déroulement de la mise en œuvre de la réforme et de recueillir des informations fiables sur les expériences vécues.

A préciser que le présent bilan ne constitue pas une évaluation de la réforme elle-même. De fait, une réforme d'une telle envergure ne peut produire des effets mesurables après trois ans de mise en œuvre. Le bilan ne mesure donc pas l'impact de la réforme sur la qualité des apprentissages et les performances scolaires.

La réalisation du bilan a été confiée à l'unité de recherche *Languages, Culture, Media and Identities* (LCMI) de l'Université du Luxembourg et à M. Siggy Koenig, ancien administrateur général du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP), étant entendu que le ministère précité n'est pas intervenu dans les analyses.

Outre le dossier de presse du MENFP (cf. annexe 1) et les versions imprimées des trois présentations faites au cours de la séance (cf. annexes 2 à 4), les membres de la Commission se voient mettre à disposition le *Rapport d'expertise sur le bilan de la réforme de l'école fondamentale* établi par des chercheurs de l'unité de recherche susmentionnée de

l'Université du Luxembourg, ainsi que le *Rapport sur le premier bilan* élaboré par M. Siggy Koenig.

• Présentation du Rapport d'expertise sur le bilan de la réforme de l'école fondamentale élaboré par l'Université du Luxembourg

A l'aide d'un document *PowerPoint*, M. le Professeur Daniel Tröhler présente les points saillants du rapport sous rubrique.

Cette présentation s'articule autour des axes suivants :

Précisions d'ordre méthodologique (p. 4-5)

Notons que l'équipe de recherche a combiné une approche quantitative (enquête par questionnaire) et une approche qualitative (entretiens). Tandis que l'enquête par questionnaire a fourni une vision d'ensemble, les entretiens ont permis d'étudier certains points de manière plus approfondie.

Analyse de différents aspects des cinq volets de la réforme (p. 6-31)

Les cinq volets examinés sont les suivants :

- o l'organisation structurelle (p. 9-14);
- o l'organisation pédagogique (p. 16-19);
- o les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (p. 21-23) ;
- o le partenariat avec l'école (p. 25-27);
- o le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (p. 29-31).

Emission de trois recommandations (p. 35-37), précédée de trois remarques préliminaires (p. 32-34)

Les trois recommandations émises par les experts de l'Université du Luxembourg sont les suivantes :

- analyser l'opportunité de mettre en place des directions professionnelles pour faciliter le travail des comités d'école et pour promouvoir l'autonomie scolaire (p. 35):
- o réduire la bureaucratie centralisée, afin que les écoles aient plus de pouvoir de décision et de liberté d'organisation (p. 36) ;
- o réexaminer les bilans intermédiaires et définir plus clairement le concept des compétences (p. 37).

De façon synthétique, l'on peut retenir que le rapport d'expertise montre que la grande majorité des mesures de réforme sont approuvées dans leurs grandes lignes, mais pas dans leur intégralité (cf. p. 7). C'est surtout la mise en pratique qui pose problème. Selon les auteurs du rapport, il est probable que bon nombre de ces questions se clarifieront au fil du temps, suite à l'instauration de nouvelles routines et procédures de travail, ou qu'elles perdront tout au moins de leur acuité.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au rapport sous rubrique¹, à la présentation reprise à l'annexe 2, ainsi qu'au chapitre correspondant du dossier de presse (p. 4-9).

Présentation du rapport de M. Siggy Koenig

¹ Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://www.men.public.lu/actualites/2013/01/130124 bilan reforme ef/bilan reforme ef rapport unilu.PDF

A l'aide d'un document *PowerPoint*, M. Siggy Koenig présente les points saillants de son rapport.

Cette présentation s'articule autour des axes suivants :

- Enumération des thèmes et des objectifs du rapport (p. 2-4)
- Précisions d'ordre méthodologique (p. 5)

Notons qu'il s'agit d'un rapport qualitatif qui propose une rétrospective et une réflexion sur la dimension et la portée des changements dont la mise en place est toujours en cours.

A cet effet, l'auteur a réalisé des synthèses des publications diffusées par le MENFP dans le contexte de la réforme, ainsi que de rapports de réunions, d'enquêtes et de prises de position de syndicats et d'associations. Il a en outre mené des entretiens avec des acteurs concernés. A préciser que, hormis les interviews avec les syndicats, les affirmations émises dans le cadre de ces entretiens ne sauraient être représentatives.

- Présentation du contexte de la mise en œuvre de la réforme et esquisse d'un bilan global (p. 6-8)
- Bilan synthétique et observations concernant les aspects suivants de la réforme :
 - o la reprise du personnel des écoles par l'Etat (p. 9) ;
 - o la carrière des instituteurs (p. 10);
 - o la structuration en cycles et la progression des élèves (p. 11) ;
 - o les équipes multiprofessionnelles (p. 12);
 - o le comité et le président d'école (p. 13) ;
 - o la représentation des parents d'élèves (p. 14) ;
 - o la différenciation (p. 15);
 - o l'attitude des différents acteurs concernés (inspecteurs, instituteursressources, élèves, parents, enseignants) (p. 16-21).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au rapport sous rubrique², à la présentation reprise à l'annexe 3, ainsi qu'au chapitre correspondant du dossier de presse (p. 10-16).

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Suite à des questionnements afférents, les chercheurs de l'Université du Luxembourg exposent que le <u>taux de participation respectif des parents d'élèves et des enseignants</u> ne remet guère en cause le caractère scientifique et représentatif de l'enquête menée par l'Université.

De fait, s'élevant à 29,5%, le taux de participation des parents peut être considéré comme tout à fait convenable dans le cadre d'une enquête de ce genre. S'il est vrai que le taux de retour des enseignants est moins élevé (16,6%), il ne porte néanmoins pas atteinte à la représentativité, dans la mesure où l'échantillon dont on dispose ne présente pas de grandes divergences par rapport à l'ensemble du corps enseignant. Ainsi, les enseignants qui ont

² Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://www.men.public.lu/actualites/2013/01/130124 bilan reforme ef/bilan reforme ef rapport siggy koenig.pdf

participé reflètent bien la répartition générale des enseignants selon les catégories d'âge et selon les cycles dans lesquels ils enseignent. Il est vrai que la proportion d'enseignants masculins ayant participé à l'enquête est plus élevée que dans l'ensemble du corps enseignant, mais cette donnée n'entraîne pas pour autant de déformation notable au niveau de l'échantillon.

A noter dans ce contexte que les résultats de l'étude qualitative (entretiens, cf. *supra*) confirment globalement ceux de l'enquête quantitative.

Evidemment, l'on peut s'interroger sur la signification du faible taux de réponse des enseignants. S'agit-il d'un signe de rejet à l'égard de la réforme de l'enseignement fondamental? Dans une autre optique, l'on pourrait tout aussi bien en déduire que ceux qui n'ont pas participé à l'enquête n'ont pas ressenti le besoin pressant de faire part de leurs opinions et qu'ils ne sont donc pas animés d'un mécontentement profond.

- En ce qui concerne l'attitude des personnes ayant participé aux interviews, elles ont en général apprécié d'avoir l'occasion de s'exprimer au sujet de la réforme. Les chercheurs n'ont pas pu déceler des indices de pressions collectives qui auraient été exercées sur les interviewés, et les entretiens se sont déroulés dans une atmosphère détendue et sincère. En somme, les chercheurs de l'Université ont été vite acceptés comme acteurs indépendants. Dans le cadre d'une entrevue préalable avec des représentants d'un syndicat, ils ont tâché de souligner qu'ils ont élaboré eux-mêmes les questionnaires de l'enquête qualitative et ils se sont attachés à fournir des précisions au sujet de leur approche

Les chercheurs n'ont par ailleurs pas connaissance d'un éventuel appel au boycottage de l'enquête lancé par les syndicats.

méthodologique.

- En réponse à des questionnements concernant les raisons pour lesquelles il a été choisi de faire élaborer <u>deux rapports distincts</u> sur la réforme de l'enseignement fondamental, il est expliqué que le rapport de l'unité de recherche LCMI de l'Université du Luxembourg émane de la nécessité évidente de faire dresser un bilan par une institution indépendante du MENFP. Il se trouve en outre qu'au cours des trois premières années de mise en œuvre de la réforme, de nombreux rapports et prises de position, provenant des différents acteurs concernés, sont parvenus au MENFP. Comme il a été retenu que toute cette documentation sera prise en considération dans le cadre de l'élaboration du premier bilan de la réforme, l'ancien administrateur général du MENFP, M. Siggy Koenig, qui peut se prévaloir d'une connaissance approfondie du sujet et du contexte, a été chargé de dépouiller et d'exploiter ce corpus documentaire.

Force est de constater que les auteurs respectifs des deux rapports, qui ont travaillé indépendamment l'un de l'autre, en arrivent *grosso modo* aux mêmes conclusions, conclusions qui confirment au demeurant les vues que Mme la Ministre a retenues de ses échanges continus avec les différents acteurs.

- A l'aide d'un document *PowerPoint*, Mme la Ministre présente les <u>conclusions que tire le MENFP des deux rapports</u>. A cet effet, il est renvoyé à la présentation reprise à l'annexe 4 du présent procès-verbal, ainsi qu'au chapitre correspondant du dossier de presse (p. 17-18).

Retenons succinctement que, selon le MENFP, il se dégage un bilan nuancé, mais prometteur des deux rapports. La nécessité de la réforme, les visées et les grandes lignes sont partagées par les acteurs, et le fondement de la réforme n'est pas remis en question (cf. p. 3 de la présentation annexée).

Pour ce qui est de la suite à accorder au premier bilan, Mme la Ministre souligne sa volonté de poursuivre et de consolider la réforme engagée, étant entendu que le MENFP se concertera avec tous les partenaires pour y apporter les ajustements qui s'imposent (p. 4). Dans un premier temps, ces ajustements porteront notamment sur cinq champs d'action qui

ont été définis comme prioritaires et qui ne nécessiteront en principe pas de modifications législatives. Il s'agit en l'occurrence des axes suivants :

- o rendre plus visibles les connaissances dans le plan d'études (p. 5);
- o simplifier les bilans intermédiaires (notons qu'à cet effet sera mis en place un groupe de travail composé de représentants des différents acteurs, auquel sera associée l'Université du Luxembourg) (p. 6);
- o améliorer le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles (p. 7);
- o alléger les procédures administratives (p. 8);
- o renforcer le lien entre les écoles et les maisons relais (p. 9).

Parallèlement, au cours des prochains mois, sera vérifiée, au niveau politique, l'opportunité de proposer également des modifications sur le plan législatif.

- Un membre met en garde devant l'intention annoncée d'<u>associer l'Université du Luxembourg à la simplification des bilans intermédiaires</u>. De cette façon, l'Université risque de perdre son rôle d'observateur neutre, si bien qu'il sera à l'avenir plus difficile de soumettre le travail de réforme du MENFP à une évaluation objective. L'intervenant plaide ainsi pour réaliser les travaux d'adaptation des bilans au sein du ministère même.

En réponse, les chercheurs précisent qu'ils n'ont nullement l'intention de revêtir un rôle politique et de participer au travail de l'administration ministérielle. Leur tâche consiste plutôt à contribuer à dégager, par le biais d'entretiens avec les acteurs, les principaux problèmes qui se présentent actuellement en relation avec les bilans et à proposer une analyse des problématiques ainsi relevées.

M. le Président rappelle dans ce contexte que la création de l'Université du Luxembourg en 2003 émane entre autres du besoin qui s'est fait ressentir de disposer d'une institution qui puisse alimenter les débats sociétaux en proposant des réflexions scientifiques sur des réalités et des problèmes auxquels se voit confronté le Luxembourg. Bénéficiant d'une dotation financière considérable de l'Etat, l'Université ne constitue pas un but en soi, mais elle est censée être au service du pays et de la société. En ce sens, l'accompagnement scientifique et l'évaluation du processus de réforme scolaire font donc partie intégrante des missions de l'Université.

- Ayant émis la recommandation d'analyser l'<u>opportunité de mettre en place des directeurs d'école</u> pour faciliter le travail des comités et pour promouvoir l'autonomie scolaire, les <u>experts de l'Université du Luxembourg</u> précisent que ces directeurs devraient avoir un diplôme d'enseignant et avoir suivi en outre une formation continue en administration scolaire. Ils signalent à ce sujet que l'Université offre un cursus de master dénommé « Master Management und Coaching im Bildungs- und Sozialwesen » (directeur d'études : M. le Professeur Andreas Hadjar).

A préciser que les chercheurs ne préconisent pas le modèle d'un directeur qui soit un simple exécutant des instructions du MENFP. S'ils recommandent la professionnalisation de la gestion de l'école, ce n'est donc pas pour des considérations d'ordre hiérarchique, mais plutôt au vu du phénomène de l'« intrusion du droit » dans les écoles (« Verrechtlichung der Schule »). Pour des raisons organisationnelles, il serait utile de disposer d'un professionnel qui puisse gérer tous les aspects qui y sont liés et qui requièrent de plus en plus de temps. De cette façon, les enseignants pourraient se concentrer sur leur mission principale, qui réside dans l'enseignement.

En relation avec la question de la professionnalisation de la gestion de l'école, <u>M. Siggy Koenig</u> fait valoir par contre que ses investigations lui ont montré que le modèle du président est tout à fait viable et qu'il fonctionne à satisfaction, quitte à ce qu'il faille encore consolider la position des présidents. Et de donner à penser que la mise en place d'un directeur ne constitue nullement une garantie du bon fonctionnement de l'école. Ainsi, il ressort d'un récent rapport de l'inspection nationale française que les directeurs d'école n'ont pratiquement pas d'autorité sur les enseignants de leur école. Selon l'orateur, le modèle du président se caractérise par une approche différente du système directorial : nommé par le ministre sur proposition du comité d'école, le président a une assise réelle dans son école et travaille de concert avec le comité.

La problématique soulevée par cette recommandation devra être analysée de plus près dans le cadre de la discussion politique.

- Interrogée sur la suite qu'elle entend accorder aux deux autres recommandations émises par les experts de l'Université du Luxembourg, Mme la Ministre souligne qu'en matière de simplification des procédures administratives, elle a déjà réagi en 2012 à la demande des enseignants et commencé à alléger la procédure d'élaboration des plans de réussite scolaire (PRS). L'Agence pour le développement de la qualité scolaire a revu les formulaires et questionnaires afférents, et le nombre d'objectifs que doit viser obligatoirement chaque PRS a été réduit de trois à un. Par ailleurs, il est prévu de ne plus faire élaborer qu'un seul plan de prise en charge pour les élèves à besoins spécifiques.

Lors des échanges à venir, le MENFP analysera en détail, avec les présidents des comités d'école et les coordinateurs de cycle, les autres besoins et possibilités de simplification des procédures.

Pour ce qui est des <u>bilans intermédiaires</u>, nous avons noté qu'un groupe de travail se penchera sur la question de la simplification. Quant à la recommandation des chercheurs de <u>lier plus concrètement l'objectif de l'enseignement et la définition des compétences à la pratique scolaire</u>, il est rappelé la volonté du MENFP de mettre en évidence, dans le plan d'études, les connaissances qui sont indispensables à l'acquisition de chaque socle de compétences.

- En ce qui concerne la nécessité de renforcer le <u>lien entre les écoles et les maisons relais</u>, il est précisé que le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire introduit l'obligation pour les communes de présenter chaque année, ensemble avec l'organisation scolaire, un <u>plan d'encadrement périscolaire (PEP)</u> qui couvre toutes les activités offertes aux enfants dans la commune : activités culturelles et sportives, activités d'apprentissage (cf. études surveillées, aide aux devoirs à domicile), restauration, accueil avant et après les heures de classe.

Comme les premiers plans d'encadrement périscolaire devront être mis en place pour la rentrée 2013-2014, il faudra vérifier par la suite l'efficacité de ce nouvel outil.

M. le Président remercie les auteurs des deux rapports de leur travail. Tout en se déclarant convaincu de la nécessité de réformes scolaires, il estime que les problèmes subsistant suite à la réforme de 2009 devront être résolus dans le cadre d'une collaboration entre les acteurs politiques et les acteurs du terrain.

3. <u>Divers</u>

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 31 janvier 2013, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de BEE SECURE (CASES Luxembourg – Cyberworld Awareness & Security Enhancement Services)³. Cet échange portera sur les activités visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation plus sécurisée des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

³ Il a été retenu le 25 janvier que cet échange de vues aura lieu dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Ben Fayot

Annexes:

- 1. Dossier de presse « Premier bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement fondamental » (Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, 24 janvier 2013)
- 2. Présentation *PowerPoint* « Rapport d'expertise sur le bilan de la réforme de l'école fondamentale 24 janvier 2013 » (Unité de recherche *Languages, Culture, Media and Identities* de l'Université du Luxembourg)
- 3. Présentation *PowerPoint* « La réforme de l'école fondamentale rapport sur le premier bilan » (M. Siggy Koenig, 24 janvier 2013)
- 4. Présentation *PowerPoint* « Premier bilan de la réforme de l'Ecole fondamentale : les conclusions du ministère » (Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle)



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Dossier de presse

Premier bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement fondamental

24 janvier 2013

<u>I. LE</u>	PREMIER BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE L'ÉCOLE FONDAMENTALE	3
<u>II.</u> LI	E RAPPORT D'EXPERTISE DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG	4
II.1	LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME APPROUVEES, LA MISE EN ŒUVRE CRITIQUEE	5
II.2	SYNTHESE DES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'EXPERTISE	5
II.2.1	L'ORGANISATION STRUCTURELLE	5
11.2.2	L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE	6
11.2.3	LES MESURES D'AIDE, D'APPUI ET D'ASSISTANCE	7
11.2.4	LE PARTENARIAT PARENTS-ECOLE	7
11.2.5	LE DEVELOPPEMENT ET LA PERENNISATION DES MESURES ADOPTEES POUR L'ECOLE	8
II.3	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG	8
<u>III.</u> <u>L</u>	E RAPPORT D'EXPERTISE DE M. SIGGY KOENIG	10
III.1	OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	10
III.2	SYNTHESE DES PRINCIPAUX CONSTATS DU RAPPORT DE BILAN	11
III.2.1	Objectif 1 : Reamenager les relations entre l'État et les communes	11
III.2.2	OBJECTIF 2: REUNIR L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS UN MEME CADRE	
	CONCEPTUEL ET ASSOUPLIR LA PROGRESSION DES ELEVES	12
III.2.3	OBJECTIF 3: VEILLER A CE QU'A LA FIN DU PARCOURS SCOLAIRE, LES ELEVES SOIENT CAPABLES DE TRANSPOS	ER
	LEURS CONNAISSANCES DANS L'ACTION	13
III.2.4	Objectif 4: Differencier les apprentissages	14
III.2.5	OBJECTIF 5 : ENCOURAGER LES ECOLES A SE DEVELOPPER	14
III.2.6	Objectif 6 : Établir un nouveau profil professionnel des instituteurs	15
<u>IV.</u>	AVANCER ET AJUSTER : LES CONCLUSIONS DU MINISTERE	17
IV.1	Des constats coherents	17
IV.2	UN BILAN NUANCE, MAIS PROMETTEUR	17
IV.3	LA SUITE: AVANCER ET AJUSTER	17
IV.3.1	SIMPLIFIER LES BILANS INTERMEDIAIRES	17
IV.3.2	Rendre plus visibles les connaissances dans le plan d'etudes	18
IV.3.3	ALLEGER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	18
IV.3.4	AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES MULTIPROFESSIONNELLES	18
IV.3.5	RENFORCER LE LIEN ENTRE LES ECOLES ET LES MAISONS RELAIS	18

I. LE PREMIER BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE L'ÉCOLE FONDAMENTALE

La réforme de l'enseignement fondamental est entrée en vigueur à la rentrée 2009-2010. Elle a profondément changé le fonctionnement des écoles, du point de vue tant pédagogique qu'organisationnel.

Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit qu'un premier bilan de la réforme soit dressé après 3 ans. Le but est d'analyser la façon dont s'est passée la mise en œuvre et de recueillir des informations fiables sur les expériences vécues.

Le bilan ne constitue pas une évaluation de la réforme elle-même. Une réforme d'une telle envergure ne peut produire des effets mesurables après 3 ans de mise en œuvre. Le bilan ne mesure pas l'impact de la réforme sur la qualité des apprentissages et les performances scolaires.

Les travaux de préparation ont été coordonnés par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire et le Service de l'enseignement fondamental du ministère. Le ministère n'est pas intervenu dans les analyses.

Les travaux ont été confiés à l'Université du Luxembourg et à M. Siggy Koenig, ancien Administrateur général du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionelle.

Les deux rapports de bilan couvrent chacun les aspects majeurs de la nouvelle École fondamentale : les changements pédagogiques, la structure organisationnelle, les mesures de soutien aux élèves, le plan de réussite scolaire, la formation continue des enseignants, etc. Ils analysent également les points de vue de l'ensemble des acteurs et partenaires scolaires : personnel enseignant et éducatif, parents, élèves, inspecteurs, équipes multi-professionnelles, instituteurs-ressources, présidents des comités d'école, communes, syndicats ...

II. LE RAPPORT D'EXPERTISE DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

L'expertise externe a été réalisée par une équipe de l'unité de Recherche LCMI (Languages, Culture, Media an Identities) de l'Université du Luxembourg (Prof. Dr. Daniel Tröhler, Prof. Dr. Andreas Hadjar, Dr. Thomas Lenz, Dr. Peter Voss, Dipl. Soz. Ragnhild Barbu).

L'équipe de recherche a combiné une approche quantitative (enquête par questionnaire) et une approche qualitative (entretiens). Cette double méthodologie garantit des résultats pertinents : l'enquête par questionnaire a permis d'obtenir une vision d'ensemble, tandis que les entretiens ont permis d'étudier de manière plus approfondie certains points.

Enquête par questionnaire auprès des enseignants et des parents (analyse quantitative)

L'enquête par questionnaire a été réalisée auprès du personnel enseignant et des parents d'élèves. La participation s'est faite dans l'anonymat.

Le questionnaire destiné au <u>personnel enseignant</u> a pu être rempli en ligne en juin et juillet 2012. L'ensemble du personnel enseignant de l'École fondamentale, soit 4845 personnes (3899 instituteurs, 140 éducateurs et 806 chargés de cours) a été invité à participer à l'enquête, dans un courriel leur adressé par l'Université.

802 enseignants ont rempli le questionnaire en ligne, ce qui correspond à un taux de réponse de 16,6%.

Quant aux <u>parents</u>, un échantillon de parents de 3533 élèves de 214 classes, réparties sur 109 écoles, a été invité à participer à l'enquête. Un questionnaire-papier rédigé en 4 langues leur a été distribué dans les écoles concernées.

Les parents de 1042 élèves ont retourné un questionnaire à l'Université, ce qui correspond à un taux de retour de 29,5%.

Le dépouillement des questionnaires a été assuré par l'Université du Luxembourg.

Entretiens avec les acteurs scolaires (analyse qualitative)

Pour analyser de plus près la perception des changements et les expériences vécues par les partenaires scolaires, l'Université a mené, entre le 5 et le 18 juillet 2012, des entretiens avec un échantillon de différents acteurs, à savoir :

- 4 présidents et 22 membres de comités d'école (de 4 écoles différentes),
- 17 inspecteurs (sur 21),
- 19 instituteurs-ressources (sur 22),
- 6 représentants de parents.

II.1 Les grandes lignes de la réforme approuvées, la mise en œuvre critiquée

La nécessité de la réforme de l'enseignement fondamental est reconnue par la quasi-totalité des acteurs scolaires. Dans l'ensemble, les objectifs de la réforme et les efforts pour remédier aux points faibles de l'ancien système d'enseignement primaire sont approuvés.

Toutefois, cette adhésion ne vaut pas pour l'ensemble des aspects analysés. Certaines mesures de réforme suscitent un grand scepticisme. Pour un grand nombre, la mise en pratique continue à poser problème : les acteurs sondés déplorent qu'elle ne soit pas cohérente, ou qu'elle aille même à l'encontre du but recherché.

II.2 Synthèse des principaux résultats de l'expertise

II.2.1 L'organisation structurelle

II.2.1.1 Le comité d'école

La mise en place des comités d'école compte parmi les mesures de réforme les plus appréciées. Tous les groupes d'acteurs (enseignants, membres des comités d'école, parents, représentants des parents d'élèves) s'en disent satisfaits. La majorité des comités comprennent entre 3 et 6 membres. Les comités s'impliquent principalement dans l'organisation scolaire et la collaboration avec les parents d'élèves ; ils n'interviennent guère dans les questions pédagogiques.

II.2.1.2 Le président du comité d'école

Le président du comité d'école assume essentiellement un rôle de porte-parole. La fonction de président est perçue différemment selon les groupes d'acteurs. Les membres des comités d'école, les parents et les représentants des parents l'approuvent et en perçoivent l'utilité. L'avis des enseignants, des inspecteurs et des instituteurs-ressources est plus mitigé. Ils jugent la charge de travail trop lourde et relèvent l'absence de pouvoir d'instruction liée à ce poste, sans pour autant souhaiter que ce pouvoir soit élargi. Les présidents eux-mêmes souhaitent bénéficier de plus de leçons de décharge pour accomplir leur mission.

II.2.1.3 L'autonomie de l'école

L'autonomie est identifiée comme l'un des concepts clés des réformes scolaires. Toutefois, pour de nombreux acteurs, elle n'est qu'un leurre et n'a aucune plus-value dans la pratique. L'obligation de dresser des rapports écrits est vécue comme un instrument de contrôle et un acte de méfiance du ministère vis-à-vis des enseignants.

II.2.1.4 Le travail en équipe pédagogique

Dans l'ensemble, l'obligation d'échanger et de collaborer au sein d'équipes pédagogiques est vue comme une opportunité. Les réunions de concertation se font majoritairement entre enseignants d'un même cycle. Les progrès et les difficultés des élèves sont les thèmes les plus fréquemment abordés lors de ces réunions. Les inspecteurs relèvent que les objectifs du travail en équipe ne sont pas clairement définis. Ils mettent également en question l'efficacité des concertations, en raison notamment du formalisme administratif y lié.

II.2.1.5 Le contingent

L'idée d'une nouvelle répartition des ressources allouées à l'École fondamentale est généralement approuvée. Toutefois le système de contingent, calculé sur la base des effectifs d'élèves et de l'indice social des communes, est très controversé. Il est jugé trop rigide. Certains redoutent des suppressions de postes.

II.2.2 L'organisation pédagogique

II.2.2.1 Évaluation : Bilans intermédiaires et échanges trimestriels

Les nouveaux outils d'évaluation fondés sur les socles de compétences sont très controversés. La majorité des acteurs, dont les enseignants et les inspecteurs, ne souhaitent pas revenir aux notes chiffrées de l'ancien système. Cependant, les bilans intermédiaires sont jugés trop complexes, illisibles et excessivement détaillés. Seulement 18,7% des enseignants estiment que les bilans informent les parents sur les progrès d'apprentissage de leur enfant. Pour 9,8%, les bilans intermédiaires documentent les forces et les faiblesses de l'élève. 5% affirment que les bilans aident les élèves à se fixer des objectifs.

Les enseignants mettent en question la compréhensibilité des bilans pour les parents. Cette perception n'est pas confirmée par les parents eux-mêmes : ils ont un avis plus favorable sur la lisibilité des outils. Ils apprécient notamment que les bilans leur permettent d'échanger avec l'enseignant sur les apprentissages de leur enfant.

En général, les échanges trimestriels entre l'enseignant et les parents sur les bilans intermédiaires sont appréciés, en particulier par les parents, un peu moins par les enseignants, qui les considèrent comme un défi. Pour 62,9% des enseignants, la fréquence des échanges trimestriels (3 par année scolaire) est appropriée.

II.2.2.2 <u>Les cycles d'apprentissage et les mesures de différenciation</u>

L'organisation en cycles d'apprentissage de 2 ans suscite des avis partagés. Elle est dite inexistante dans la pratique, les classes continuant d'être organisées en années d'études. Les enseignants sont particulièrement critiques. Plus de 60% d'entre eux jugent que l'organisation en cycles ne favorise pas la réussite des élèves. Pour 21,2 %, elle permet de tenir compte du rythme de développement individuel de l'élève. Les inspecteurs, quant à eux, reprochent au ministère de saper le concept des cycles d'apprentissage en recommandant des manuels scolaires propres à chaque subdivision de cycle (cycle 2.1., cycle 2.2, ...). L'avis des parents est plus favorable dans la mesure où ils s'attendent à des effets plus bénéfiques de l'organisation en cycles.

En revanche, les mesures de différenciation telles que la répartition des élèves en groupes d'apprentissage sont appréciées aussi bien par les enseignants que par les parents. 75% des enseignants disent former régulièrement des groupes d'apprentissage au sein de leur classe. 43,9% affirment travailler dans une école où les élèves particulièrement forts ou faibles dans une matière fréquentent les cours du cycle respectivement suivant ou précédent. 54,3% répartissent temporairement les élèves dans des groupes d'apprentissage interclasses. 37,6% travaillent en team-teaching au sein de leur classe.

II.2.2.3 Le plan d'études et les socles de compétences

Les avis sur les socles de compétences sont mitigés. 79,8% des enseignants disent connaître la version actuelle du plan d'études. L'appréciation générale des enseignants est plutôt négative. Ils critiquent le manque de lisibilité du plan d'études et des niveaux de compétence. 36,6% jugent que le plan d'études ne correspond pas à leur conception de l'enseignement et

de l'apprentissage. Pour 50,4%, les socles de compétences ne sont pas suffisamment exigeants ; 24,% les jugent appropriés. 64,1% pensent que l'approche par compétences se fait au détriment de la transmission des savoirs. Selon les inspecteurs et instituteurs-ressources, une description claire de l'enseignement fondé sur les socles de compétences fait toujours défaut.

II.2.3 Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance

II.2.3.1 Appui pédagogique

Le concept de l'appui pédagogique est globalement approuvé. 89,9% des enseignants et 52,8% des parents jugent que l'appui contribue à améliorer les performances de l'élève. La mise en pratique de l'appui suscite néanmoins des critiques. Plusieurs inspecteurs et instituteurs-ressources considèrent l'appui comme un échec ; ils relèvent le risque d'isoler et de stigmatiser les élèves en difficulté.

II.2.3.2 Les équipes multiprofessionnelles

La mise en place des équipes multiprofessionnelles est approuvée, mais leur fonctionnement pose problème. 51,7% des enseignants affirment avoir recours aux équipes multiprofessionnelles; 25,7% confirment qu'un professionnel d'une équipe est effectivement intervenu en réponse à leur demande. Les délais d'attente pour les interventions sollicitées sont jugés trop longs; ils sont imputés au formalisme administratif, à l'existence de deux directions concurrentes (inspectorat et Éducation différenciée), mais aussi à l'entremise de la Commission d'inclusion scolaire (CIS). Les enseignants déplorent que les équipes multiprofessionnelles, qui travaillent individuellement avec l'élève, n'informent et ne conseillent que rarement le titulaire sur les besoins d'encadrement de l'élève concerné.

II.2.4 Le partenariat parents-école

II.2.4.1 La collaboration avec les maisons-relais

Alors que les parents accueillent favorablement l'idée d'un partenariat entre les écoles et les maisons-relais, les enseignants accordent moins d'importance à la collaboration entre les deux institutions. Les enseignants, les membres des comités d'école et les inspecteurs ont une vue plutôt négative : ils relèvent la charge administrative, l'existence de deux ministères de tutelle (Éducation nationale et Famille) et les clivages liés aux différents profils professionnels.

II.2.4.2 Les parents d'élèves

La collaboration entre parents et école est appréciée différemment selon les uns et les autres. 70,1% des parents et 25% des enseignants jugent important que les parents soient impliqués davantage dans la vie scolaire. Les échanges trimestriels sont également vus plus favorablement par les parents que par les enseignants. Selon les inspecteurs et instituteurs-ressources, les parents sont devenus plus critiques à l'égard du travail de l'enseignant.

44,3 % des parents disent connaître les représentants des parents de leur école. Le taux de participation aux élections des représentants est très faible. Selon 36,3% des parents, les propositions des élèves et des parents sont prises en compte pour l'organisation de la vie scolaire.

II.2.5 Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école

II.2.5.1 Le plan de réussite scolaire (PRS)

Le plan de réussite scolaire que chaque école fondamentale doit élaborer et mettre en oeuvre est approuvé dans les grandes lignes; son application pratique est toutefois critiquée. L'utilité du PRS ne fait pas l'unanimité: d'après les enseignants, il ne contribue pas au développement scolaire ni aide l'école à se donner une identité; au début, les objectifs du PRS n'ont pas été clairs. 84,8% des enseignants jugent disproportionné le temps investi pour élaborer le PRS. Les inspecteurs et instituteurs-ressources critiquent le formalisme (rédactionnel) que l'Agence pour le développement de la qualité scolaire impose lors de l'élaboration du PRS. Les écoles qui collaborent activement avec celle-ci qualifient le PRS de très utile.

II.2.5.2 La formation continue

99,9% des enseignants disent avoir suivi une formation continue depuis 2009. Tous les groupes d'acteurs perçoivent l'utilité des formations et se disent très satisfaits de l'offre. Les inspecteurs font remarquer que les huit heures de formation obligatoires par an représentent un minimum absolu ; ils souhaitent en outre que les différentes offres soient mieux coordonnées.

II.3 Conclusions et recommandations de l'Université du Luxembourg

Le rapport d'expertise de l'Université montre que la grande majorité des mesures de réforme sont approuvées dans les grandes lignes, mais pas dans leur intégralité. C'est surtout leur mise en pratique qui pose problème. Selon les auteurs du rapport, il est probable que bon nombre de ces questions se clarifient au fil du temps grâce à l'instauration de nouvelles routines et procédures de travail, ou qu'elles perdent tout au moins de leur acuité.

En se basant sur les données et prises de position recueillies auprès des acteurs scolaires et sur les résultats de la recherche internationale en sciences de l'éducation, l'équipe de chercheurs a formulé plusieurs conclusions et recommandations.

Ainsi, selon les auteurs du rapport, le ministère aurait dû:

- s'assurer un plus large appui du public et d'experts scientifiques dans la préparation et la mise en place de la réforme,
- mieux communiquer et défendre certaines décisions liées à la réforme,
- montrer plus de souplesse dans la mise en œuvre et les procédures administratives.

Par ailleurs, sachant que le concept de la réforme est approuvé dans les grandes lignes par les acteurs, l'Université aurait souhaité que le travail du ministère soit mieux reconnu.

L'Université précise également que les effets des réformes scolaires de grande ampleur ne sont mesurables qu'au bout de nombreuses années (généralement 10 à 20 ans ou même plus). Il faut obligatoirement tenir compte de ce décalage dans la mesure où le mandat d'un ministre de l'Éducation est généralement plus court.

Le système scolaire n'est pas un système technique composé de vis que l'on tourne ou d'interrupteurs sur lesquels on appuie pour qu'il fonctionne autrement. Le système scolaire est un système culturel, issu de processus socio-historiques complexes. Une réforme de cette envergure exige de tous les acteurs de la patience. Elle est une œuvre de longue haleine et

implique l'adaptation régulière des objectifs et des mesures au vu de l'expérience et des résultats constatés.

Au-delà des difficultés concrètes de mise en pratique qui finiront par se résoudre avec le temps, il subsiste néanmoins, selon l'avis des chercheurs, quelques obstacles structurels qui ne pourront être surmontés que moyennant certaines adaptations.

Dans ce contexte, l'Université formule 3 recommandations :

Autonomie et professionnalisation de la direction des écoles fondamentales

analyser l'opportunité de mettre en place des directions professionnelles (directeur d'école) pour faciliter le travail des comités d'école et pour promouvoir l'autonomie scolaire. Les candidats au poste de directeur d'école devraient être détenteurs d'un diplôme d'enseignant et avoir suivi une formation continue en administration scolaire (p.ex. master de l'Université du Luxembourg « Management und Coaching im Bildungs-und Sozialwesen »).

Simplification des procédures et renforcement des responsabilités locales

accorder aux écoles une plus grande autonomie d'organisation et de décision. Un tel renforcement des responsabilités locales engagerait aussi bien le ministère (simplification des procédures administratives et allègement des instruments de contrôle) que les acteurs de l'école (disposition à assumer plus activement leurs responsabilités dans le cadre de leurs domaines de compétence).

Bilans intermédiaires et compétences

réexaminer les bilans intermédiaires

Sous leur forme actuelle, les bilan intermédiaires posent problème et doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi. Comme cette question est étroitement liée à l'approche par compétences, il est recommandé de définir plus clairement le concept des compétences utilisé au Luxembourg. Il doit notamment être souligné que, contrairement au concept de compétence défendu de manière dominante par l'OCDE, le concept au Luxembourg défend l'importance du savoir. En conséquence, il est recommandé de lier l'objectif de l'enseignement et la définition des compétences encore plus concrètement à la pratique scolaire, pour contribuer à l'amélioration de la compréhensibilité des bilans intermédiaires.

III.1 Objectifs et méthodologie

Le deuxième rapport a été rédigé par M. Siggy Koenig qui fut administrateur général au ministère de l'Éducation nationale jusqu'à son départ à la retraite à l'automne 2009. En cette qualité il a participé à la préparation de la réforme. Trois ans après, avec le regard externe, il décrit et analyse la façon dont s'est passée la mise en œuvre de la réforme.

Le rapport de M. Koenig est un rapport qualitatif qui apporte une rétrospective et une réflexion sur la dimension et la portée des changements dont la mise en place est toujours en cours.

Le rapport répond aux questions suivantes :

- 1. Est-ce que toutes les dispositions réglementaires, organisationnelles, matérielles ont été prises pour donner vie à la nouvelle école fondamentale ?
- 2. Qu'est-ce qui fonctionne, qu'est-ce qui commence à fonctionner, qu'est-ce qui ne fonctionne pas bien ou pas du tout ?
- 3. Pourquoi est-ce que cela fonctionne, et surtout, pourquoi est-ce que cela ne fonctionne pas ?

La démarche méthodologique comprenait trois phases :

- 1) la lecture des publications diffusées par le ministère;
- 2) la synthèse de rapports de réunion et d'enquêtes ainsi que de prises de position de syndicats et d'associations ;
- 3) des entretiens privés avec :
 - des institutrices et des instituteurs, des chargés de cours ;
 - des parents d'élèves et des représentants de parents d'élèves ;
 - des inspecteurs
 - des instituteurs-ressources ;
 - des membres des équipes multi-professionnelles ;
 - des collaborateurs du ministère ;
 - les syndicats ;
 - des présidents et des membres de comités d'école ;
 - des coordinateurs de cycle ;
 - des responsables communaux.

L'apport des personnes interviewées (45 heures d'enregistrements) a constitué une multitude de regards divers, parfois opposés, portés depuis des vécus personnels avec franchise sur la nouvelle école. Il a permis de situer le bilan à l'entrecroisement des projections des textes officiels et des réalités du terrain.

Une réforme de cette envergure, c'est avant tout beaucoup de travail administratif, avant et pendant le démarrage : un chapitre particulier est consacré à la communication ; il renseigne sur l'extraordinaire nombre de réunions d'information pour faire connaître à tous les concernés les aspects principaux de la réforme.

Un tableau énumère les actions stipulées par les lois correspondantes ; elles sont au nombre de quatre-vingt-dix ; deux règlements relevant de la compétence du ministère n'ont pas encore été pris.

III.2 Synthèse des principaux constats du rapport de bilan

Pour la trame du présent dossier de presse, les objectifs de la réforme sont évoqués en des phrases très courtes suivies des principales observations qu'on retrouvera dans les différents chapitres du rapport

III.2.1 Objectif 1 : Réaménager les relations entre l'État et les communes

Premier bilan : C'est fait. Cela fonctionne. La commune reste un partenaire très actif dans la vie de l'école. Une analyse des cas de rigueur dans l'application du contingent devrait permettre de trouver des assouplissements.

L'étatisation du personnel de l'école fondamentale. La décision a été prise alors que le projet de loi était déjà bien engagé dans la procédure. Pendant longtemps l'administration qui s'apprêtait à faire démarrer une réforme de l'école a dû investir son énergie dans la mise en place d'une cascade de dispositifs administratifs. La procédure de nomination des instituteurs a gagné en simplification et en transparence. Grâce au logiciel Scolaria, qui a été créé de toutes pièces pour gérer dans un système informatique cohérent tous les aspects de la nouvelle administration, toutes les données concernant l'organisation scolaire sont visibles pour les responsables communaux, les inspecteurs, les comités d'école et les agents du ministère.

Le <u>contingent</u> est un système de redistribution du total des leçons disponibles aux communes pour assurer l'enseignement en fonction du nombre et de l'origine sociale de leurs élèves.

L'État garantit que dans toutes les communes, l'école puisse fonctionner avec une moyenne d'élèves par classe d'au plus seize élèves. C'est l'égalité.

L'État donne à chaque école un nombre supplémentaire de leçons pouvant aller jusqu'à 20% en fonction de l'origine sociale des élèves. C'est l'équité.

Et pourtant le contingent est souvent vu comme une mesure d'économie. Il a été néanmoins possible de montrer que le nombre total de ressources mises à disposition pour l'enseignement proprement dit ne diminue pas.

	2009/2010	2012/2013
Elèves	46 341	45 671
Leçons de base	88 694	87 308
Cours d'accueil	1 415	2 018
Surplus (amortissement cas de rigueur résultant de l'application du contingent)	-	513
Total	90 109	89 839
Rapport leçons/élèves	1,944	1,967

Cette redistribution est étalée sur 10 ans. Après trois ans, les effets du contingent commencent déjà à se faire sentir. Des communes qui organisaient beaucoup de leçons pour peu d'élèves en ont perdu ; des communes moins riches, qui ne pouvaient organiser que peu

de leçons en ont gagné, surtout si elles scolarisent beaucoup d'élèves d'origine sociale défavorisée dans leur école.

Pour amortir les effets de l'application du contingent, p.ex. pour éviter la fermeture passagère d'une classe en raison d'une diminution brusque de l'effectif des élèves, le ministre dispose d'un surplus de leçons.

Depuis 2009 d'autres ressources ont été investies dans l'enseignement fondamental pour assurer le fonctionnement des écoles (comités, présidents, plans de réussite scolaire, bibliothèques) et pour financer le reclassement des instituteurs. Jamais les <u>dépenses</u> de la collectivité pour l'enseignement fondamental n'ont été aussi élevées. Quelque 350 postes supplémentaires ont été créés depuis 2009 dans le cadre de la réforme. Le coût d'investissement par élève a augmenté de 62% entre 2008 et 2010.

Quoi qu'on ait pu penser, l'étatisation du personnel n'annonce pas un désengagement des communes. Les communes restent un bailleur de fonds important. On dit que certaines communes ne s'intéressent plus à l'école ; cependant un grand nombre de bourgmestres ne l'entendent pas ainsi, ils s'intéressent au plan de réussite scolaire, ils entretiennent des relations avec le ou les présidents de leurs écoles, ils projettent des écoles à journée continue. Et aujourd'hui, ils réfléchissent à des synergies entre école, maison-relais et monde associatif pour assurer la prise en charge de leurs enfants dans le nouveau <u>plan d'encadrement périscolaire</u> qui relève de leur compétence.

III.2.2 Objectif 2 : Réunir l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire dans un même cadre conceptuel et assouplir la progression des élèves

Premier bilan: Les structures sont en place. Davantage d'écoles devraient commencer à s'organiser exclusivement en cycles et non par années de cycle. Il faut suivre de très près l'évolution du taux d'élèves auxquels on impose un rallongement de cycle et analyser la plusvalue des rallongements de cycle.

L'organisation en cycles est largement acceptée par tous les acteurs de l'école.

Au cycle 1 : 100% des classes des deux années sont organisées en cycle, bien qu'il s'agisse là des années où les progressions sont les plus importantes, les années aussi où les différences de progression entre enfants d'un même âge sont les plus importantes. On y fait un excellent travail.

Au cycle 2 : 25%, au cycle 3 : 22% et au cycle 4 : 19% des classes sont organisées en cycle. Le résultat n'est pas négligeable si l'on prend en compte qu'il n'existe aucune disposition qui force les enseignants à travailler de cette façon. Mais on est loin d'une pratique généralisée des classes mélangées, qui reprendrait les élèves des deux classes d'âge d'un cycle.

Pour ce qui est des <u>retards scolaires</u> (élèves qui obtiennent un rallongement de cycle, c.-à-d. qui mettent 3 ans à parcourir un cycle), on ne peut pas constater à ce stade de très grands changements. Les élèves qui ne possèdent pas les compétences nécessaires obtiennent un rallongement, l'avantage est que dans beaucoup de classes, on s'occupe plus spécifiquement d'eux au lieu de les laisser simplement redoubler. Une étude portant sur la plus-value des rallongements de cycle serait la bienvenue. Quant aux réductions de cycle, il s'avère que ni les enseignants ni les parents n'y sont favorables.

III.2.3 Objectif 3 : Veiller à ce qu'à la fin du parcours scolaire, les élèves soient capables de transposer leurs connaissances dans l'action

Premier bilan: Les instituteurs commencent à travailler dans une approche par compétences, certains plus que d'autres. Des réagencements, des simplifications du plan d'études, l'ajout de recommandations méthodologiques faciliteraient les adhésions. Bien que le débat sur les bilans intermédiaires reste passablement enlisé, la grande majorité des institutrices et des instituteurs ne voudraient plus renoncer au principe de l'évaluation formative qui situe l'élève dans sa progression par rapport à l'objectif qu'il doit atteindre.

L'approche par compétences est beaucoup critiquée par les enseignants, à l'exception de ceux qui avaient déjà acquis une certaine expérience avant la réforme. Parmi les critiques, il y a ceux qui rejettent le principe et il y a ceux qui voudraient faire avec, mais qui trouvent les niveaux inadéquats, la formulation trop détaillée et trop compliquée. Au début, beaucoup d'enseignants se sont trouvés désorientés et ils n'ont pas toujours reçu l'aide ou l'appui nécessaire. En même temps ils ont vu, lors des concertations dans les équipes pédagogiques, à quel point leurs objectifs et l'appréciation des performances différaient. La grande majorité s'est constitué, individuellement ou en équipe, une pratique viable, mais elle aimerait disposer d'une référence commune plus claire.

Des enseignants utilisent également le plan d'études pour déceler où résident exactement les difficultés d'un élève et ainsi à mieux cibler leur appui.

La solution la plus simple et la plus efficace consisterait à ce que ceux qui ne se sentent pas encore à l'aise utilisent les manuels recommandés par le ministère, conçus pour l'approche par compétences. Mais on constate que les écoles profitent de plus en plus de la possibilité leur donnée par la loi de commander des manuels étrangers; elles continuent également à utiliser largement des fiches de travail qui servent peu à l'acquisition des compétences.

L'évaluation, et notamment les <u>bilans intermédiaires</u>, reste au centre de la polémique. Les instituteurs sont très divisés sur la question. Il faut dire qu'ils ont été confrontés d'un seul coup à l'obligation d'établir ces bilans et de rendre compte individuellement aux parents. Beaucoup d'enseignants étaient prêts à changer le système d'évaluation traditionnelle. Ils disent que l'abandon du calcul de moyennes, une évaluation plus positive, le rapprochement entre évaluation et savoir-faire est une bonne chose. Mais la façon dont ça leur est tombé dessus les a heurtés. Même si la majorité des enseignants ne mettent pas en question l'utilité des nouveaux bilans et surtout la nécessité de documenter la progression des élèves, ils trouvent l'instrument trop compliqué.

Au fur et à mesure que l'évaluation devient moins négative, des enseignants constatent que des élèves silencieux jusque-là commencent à oser s'exprimer et des parents constatent que leurs enfants apprennent à mettre en avant leurs points positifs.

Pour les parents, les entretiens trimestriels sur les bilans intermédiaires constituent l'élément le plus positif de la réforme. La grande majorité des parents apprécient les bilans. Pour l'école, ces entretiens constituent un instrument précieux pour impliquer les parents dans les études de leur enfant. Deux points continuent cependant à tracasser les parents. Ils ne voient pas où se situe leur enfant par rapport à ce que la moyenne des enfants peut faire à son âge. Surtout les parents étrangers ont besoin de cette information parce qu'ils ne disposent pas des mêmes repères que les parents luxembourgeois. Et puis, indépendamment du système d'évaluation, tous les parents se préoccupent continuellement de savoir si leur enfant pourra accéder au lycée classique.

III.2.4 Objectif 4 : Différencier les apprentissages

Premier bilan : On différencie, mais prudemment.

Certains enseignants ont parfaitement compris; ils font autant d'enseignement frontal que nécessaire et font travailler autant de fois les élèves en groupes hétérogènes que possible. D'autres encore se limitent à répartir les élèves du cycle en groupes de travail homogènes qui restent inchangés pendant toute l'année auxquels ils donnent des travaux qui se distinguent par le volume. Il faut dire qu'en l'absence d'un texte officiel qui explique ce qu'il faut entendre par différenciation, des clarifications restent nécessaires.

Les <u>équipes multiprofessionnelles</u> sont en place, mais elles cherchent encore leur rôle et leur position au sein de l'école. Ces difficultés proviennent de ce que la notion d'élève à besoins spécifiques reste définie à un niveau trop général et que les équipes multiprofessionnelles, qui elles-mêmes relèvent en partie de l'Éducation différenciée, et les instituteurs et éducateurs, qui viennent de l'enseignement fondamental, doivent développer avec les enseignants une vision commune pour les enfants qu'ils prennent en charge. Dans les écoles accueillant plus de 400 élèves, une permanence devrait être assurée. À l'enseignement fondamental, les enfants qui souffrent, qui sont accablés par des problèmes personnels ou familiaux et qui ne relèvent pas de l'Éducation différenciée n'ont pas d'interlocuteur, contrairement à ceux de l'enseignement secondaire qui peuvent s'adresser au SPOS.

III.2.5 Objectif 5 : Encourager les écoles à se développer et leur permettre d'agir en autonomie en créant des structures de direction et de participation démocratique des concernés, y compris les parents

Premier bilan: On voit émerger une dynamique remarquable dans les écoles où le président et les membres du comité d'école sont motivés pour s'investir dans le plan de réussite scolaire. Un grand nombre de présidents de comités d'école se découvrent de véritables qualités de leadership. Il est temps de penser à consolider leur statut.

Tous les interlocuteurs de l'école apprécient le travail du <u>président du comité d'école</u> pour autant qu'ils se trouvent en présence d'une personne qui entend faire avancer l'école. Les flegmatiques provoquent plutôt l'irritation des parents et des responsables communaux. On rencontre des présidents qui sont capables de gérer des situations qui sans leur intervention dégénéreraient en conflits ou en affaires disciplinaires. Cette émergence d'un leadership constitue un élément nouveau dans la discussion président/directeur.

Pris globalement, le <u>plan de réussite scolaire</u> suscite des avis partagés, du moins à ses débuts : la « paperasserie » (formulaires et questionnaires à remplir), la rigueur à laquelle les enseignants n'étaient pas habitués, ont constitué une pierre d'achoppement. Et puis, on a vu que les plans de réussite scolaire étaient tout simples : p.ex. améliorer l'apprentissage des langues, adopter une ligne de conduite commune pour la vie à l'école. Ce n'est pas un motif suffisant pour inciter des parents à envisager un changement d'école pour leur enfant.

Les <u>représentants des parents</u> sont en général satisfaits de s'être portés volontaires pour cette fonction. Ils le sont moins, lorsque les enseignants veulent les confiner dans un rôle de comité des fêtes. Les autres voient une véritable collaboration se construire avec les présidents et les membres des comités d'école, et souvent, ils sont impliqués dans toutes les questions de l'école.

III.2.6 Objectif 6 : Établir un nouveau profil professionnel des instituteurs et y faire correspondre une revalorisation de leur carrière tout en faisant intervenir d'autres professionnels à l'école

Premier bilan: Tous les aspects matériels inhérents à la revalorisation de la carrière ont été réalisés. Les institutrices et les instituteurs ont répondu à leur nouvelle tâche. Parfois, l'esprit et le cœur n'y sont pas encore. Les réflexions sur l'autonomie, la responsabilité et l'éthique de l'institutrice et de l'instituteur dans leur nouvelle carrière doivent être continuées et approfondies.

Tous les règlements permettant de reclasser les instituteurs et les institutrices dans leur nouveau grade qui les fait accéder à la carrière supérieure de l'État ont été pris. Une réflexion sur la signification de cette promotion par rapport aux nouvelles exigences de la profession a été occultée par les discussions portant sur le surplus de travail. Cette réflexion reste à faire. L'enseignant ne peut plus être un simple exécutant, il devient un acteur autonome qui réfléchit ensemble avec ses collègues sur sa pratique pour trouver les meilleures solutions possibles. La nouvelle tâche comporte trois aspects : 1. l'obligation de se concerter en équipe. Après des débuts parfois laborieux, une pratique satisfaisante s'est installée. 2. L'obligation d'offrir un appui. On trouve des exemples de bonne pratique où les enseignants utilisent l'appui pour apprendre aux élèves à apprendre ou pour faire avec eux des activités d'enrichissement (p.ex. du théâtre); on peut cependant douter que toutes les 200.000 heures de travail annuelles réservées à l'appui soient utilement mises à profit. 3. L'obligation de participer à une formation continue. Elle est devenue un élément intégrant de la profession. Aujourd'hui, un grand nombre d'écoles se sont placées dans une logique de formation continue sur le long terme. L'Institut de formation continue leur offre des formations sur mesure.

Après trois ans, on constate dans quelle mesure cette réforme a touché à des convictions, des certitudes, des habitudes, des affinités, des projets de vie L'émergence de nouvelles attitudes demande du temps ; il n'est donc pas étonnant que dans cette réforme comme dans toutes les réformes dans le monde scolaire on se retrouve avec trois catégories d'attitudes devant le changement : ceux qui y sont favorables, ceux qui sont hésitants et prennent le temps de se mettre en mouvement, et ceux qui sont hostiles. Il faut donc se préparer à un long travail de persuasion, prévoir des aides adéquates et porter une attention constante notamment aux futurs enseignants, jusqu'à ce que les grandes lignes de la réforme soient partagées par tous.

Pour l'heure, le rapport le montre pour tous les points de la réforme, le succès de la mise en œuvre dépend largement des attitudes individuelles de chaque enseignant.

À la lecture détaillée du rapport, on constatera qu'il existe pour chaque point de la réforme des situations dans lesquelles la réforme fonctionne. Le rapport ne peut cependant pas ignorer la façon dont des conflits se sont construits entre le ministère et des syndicats et il ne peut pas non plus passer sous silence le sentiment de lassitude et d'exaspération que des enseignants ont exprimé au cours des entretiens à l'encontre de l'obstination des syndicats à vouloir revenir sur des avancées pédagogiques, l'obstination du ministère à maintenir des outils jugés trop compliqués, l'obstination du gouvernement à vouloir leur infliger deux réformes (de l'enseignement et de la Fonction publique) à la fois.

Finalement, il voudrait répercuter quelques propositions exprimées au cours des entretiens :

- laisser travailler les enseignants et accepter que tout ne puisse pas être réajusté à la prochaine rentrée;
- éviter de vouloir apporter toutes les corrections et améliorations envisagées à la fois ;

 prendre le temps d'écouter ce qu'ont à dire des institutrices et des instituteurs chevronnés et pragmatiques qui ont adhéré aux principes de la réforme et le cas échéant s'inspirer d'exemples étrangers dont le rodage n'est plus à faire.

D'autant plus que la discussion sur la place des langues et l'agencement des langues dans l'enseignement fondamental qui avait été reléguée quelque temps doit être reprise.

IV. AVANCER ET AJUSTER: LES CONCLUSIONS DU MINISTERE

IV.1 Des constats cohérents

Les constats dressés dans les deux rapports de bilan – celui de l'Université du Luxembourg et de celui M. Koenig, réalisés indépendamment l'un de l'autre – sont cohérents. Ils rejoignent également les vues que le ministère a par ailleurs recueillies lors de ses échanges continus avec les différents partenaires.

IV.2 Un bilan nuancé, mais prometteur

La nécessité de la réforme, les visées et les grandes lignes sont partagées par les acteurs. Le fondement de la réforme n'est pas mis en question. Aucun partenaire ne revendique de revenir à la structure scolaire d'avant 2009.

L'ensemble des mesures de réforme sont désormais mises en œuvre. Il est normal qu'à ce stade toutes ne soient pas encore stabilisées et que leur appropriation se fasse à des rythmes différents. Il est alors d'autant plus appréciable que des effets concrets de la réforme puissent d'ores et déjà être constatés : le dialogue renforcé avec les parents, la collaboration au sein des équipes pédagogiques, la réalisation des plans de réussite scolaire, la large participation aux formations continues, ...

Les nombreuses difficultés de mise en œuvre interpellent toutefois le ministère : les bilans intermédiaires, le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles, la charge de travail des présidents des comités d'école, les tâches administratives, le rôle des inspecteurs, la collaboration entre les écoles et les maisons relais, ...

IV.3 La suite : avancer et ajuster

La réforme engagée est poursuivie et consolidée. Le ministère se concertera avec tous les partenaires pour y apporter les ajustements qui s'imposent.

À cet effet le ministère organisera, dès février 2013, des réunions d'échange avec les inspecteurs, les présidents des comités d'école, les coordinateurs de cycle, les instituteurs-ressources, les représentants des parents et du Syvicol, les syndicats.

En cohérence avec les constats des deux rapports de bilan, ces ajustements porteront notamment sur 5 axes prioritaires :

IV.3.1 Simplifier les bilans intermédiaires

Le ministère réitère sa disposition à simplifier les bilans intermédiaires afin d'en améliorer la lisibilité pour les parents et de réduire la charge de travail des enseignants pour les remplir. Il mettra en place un comité de travail composé de représentants des différents acteurs scolaires et associera étroitement l'Université du Luxembourg aux travaux d'adaptation.

IV.3.2 Rendre plus visibles les connaissances dans le plan d'études

Le ministère confirme également son intention de mettre en évidence, pour chaque socle de compétences défini dans le plan d'études, les connaissances indispensables à son acquisition.

IV.3.3 Alléger les procédures administratives

Les critiques à propos d'une charge administrative trop lourde sont récurrentes. Lors des échanges à venir, le ministère analysera en détail, avec les présidents des comités d'école et les coordinateurs de cycle, les besoins et les possibilités de simplification des procédures.

En 2012, le ministère a déjà réagi à la demande des enseignants et commencé à alléger la procédure d'élaboration des plans de réussite scolaire. L'Agence pour le développement de la qualité scolaire a revu les formulaires et questionnaires y liés ; le nombre d'objectifs que tout PRS doit obligatoirement viser a été réduit de 3 à 1.

IV.3.4 Améliorer le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles

Les deux rapports de bilan font ressortir la nécessité d'améliorer le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles. Il s'agira de renforcer la présence et la disponibilité des équipes dans les écoles pour collaborer avec les enseignants dans la prise en charge des élèves.

IV.3.5 Renforcer le lien entre les écoles et les maisons relais

À partir de la rentrée 2013-2014, toutes les communes réaliseront un plan d'encadrement périscolaire (PEP). Celui-ci couvrira, selon les besoins, toutes les activités offertes aux enfants dans la commune : activités culturelles et sportives, activités d'apprentissage (études surveillées, aide aux devoirs à domicile, ...), restauration, accueil avant et après les heures de classe,... Un vademecum qui explicite les objectifs et donne des exemples de bonne pratique sera prochainement publié à l'intention des communes, des écoles et des structures d'accueil.



Rapport d'expertise sur le bilan de la réforme de l'école fondamentale

Unité de Recherche LCMI (Languages, Culture, Media, and Identities) :

- Prof. Dr. Daniel Tröhler (coordinateur)
- Prof. Dr. Andreas Hadjar
- Dr. Thomas Lenz
- Dr. Peter Voss
- Dipl. Soz. Ragnhild Barbu





Sommaire

- Méthodologie : questionnaires et entretiens
- Les 5 volets du bilan de la réforme
- Remarques et recommandations



<u>Méthodologie</u>: <u>Questionnaires</u>

Avis des parents et des enseignants

- Parents de 3533 élèves (214 classes parmi 109 écoles).
 - Taux de participation : 29,5% (parents de 1042 élèves)
- > 4845 enseignants
 - Taux de retour : 16,6% (802 enseignants sur 4845)



<u>Méthodologie</u>: Entretiens

Avis des représentants des parents d'élèves, des présidents et membres des comités d'école, des inspecteurs ainsi que des instituteurs-ressources

- Dans 4 écoles différentes : présidents et membres des comités d'école (26 enseignants au total)
- > 17 inspecteurs (sur 21; +/- 85 %)
- > 19 instituteurs-ressources (sur 22; +/- 85 %)
- > 6 représentants des parents d'élèves





- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)



Oui, mais...



- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)



- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
 - 1) Comités d'écoles
 - 2) Présidents du comité d'école
 - 3) Autonomie de l'école
 - 4) Équipe pédagogique
 - 5) Contingent





1) Comités d'écoles

> Taux de satisfaction élevé



2) Présidents du comité d'école

- Satisfaction générale auprès des comités d'écoles, des parents et des représentants des parents
- Avis mitigé parmi les enseignants, inspecteurs et instituteurs-ressources interrogés
- Points de critique : "absence de pouvoir d'instruction" et "envergure des travaux"



3) Autonomie de l'école

- Généralement, un concept-clé de la réforme mais sans plus-value dans la pratique
- Critique : L'obligation de rapports écrits systématiques par les écoles entrave l'autonomie



4) Équipe pédagogique

- Évaluation plutôt positive
- L'obligation de collaboration est vécue comme une chance
- Objectifs peu clairs
- Manque d'efficacité des réunions et problème de formalisme administratif du travail en commun



5) Contingent

- Évalué positivement
- Manque de flexibilité dans le système de distribution des ressources
- Crainte d'une suppression de postes



- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)

- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
 - 1) Bilans intermédiaires
 - 2) Cycles d'apprentissages
 - 3) Socles de compétences



Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)

1) Bilans intermédiaires

- Très controversés
- Les acteurs pensent mutuellement que les autres ne comprennent pas les bilans
- De manière générale, les descripteurs et items sont difficilement compréhensibles
- L'échange trimestriel sur les bilans est perçu positivement (surtout par les parents)



Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)

2) Cycles d'apprentissages

- Appréciations divergentes
- "aspect trompeur", "supercherie mensongère"
- Pour seulement 15% des enseignants, les cycles encouragent les élèves.
- Pour 20 % des enseignants, les cycles permettent de tenir compte du rythme de progression individuel des élèves.



Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)

3) Niveaux de compétences

- Dans les entretiens, les enseignants en parlent avec neutralité ou de manière positive, contrairement à ceux qui par questionnaire en parlent négativement
- Manque de clarté concernant la définition du terme
 « compétence »
- Compréhension difficile des socles de compétences
- La description des compétences est trop détaillée

Les 5 volets du bilan de la réforme

- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)



Les 5 volets du bilan de la réforme

- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
 - 1) Appui
 - 2) Équipes multiprofessionnelles



Volet III : Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)

1) Appui

- Concept généralement approuvé
- Inspecteurs et instituteurs-ressources : Forte critique de la mise en pratique, manque d'inspiration ; trop bureaucratique ; risque de stigmatisation des élèves



Volet III : Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)

2) Équipes multiprofessionnelles

- Avis partagé
- Critique du fonctionnement
- Critique des délais d'attente, dus à la grande bureaucratie
- Procédures pas assez claires pour les enseignants



Les 5 volets du bilan de la réforme

- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)



Les 5 volets du bilan de la réforme

- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
 - 1) Maisons-relais
 - 2) Parents



Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)

1) Maisons-relais

- Idée appréciée surtout par les parents
- Acteurs du milieu scolaire largement plus critiques
- Obstacles bureaucratiques et clivages liés au profil professionnel
- Problème de la tutelle partagée par 2 administrations au niveau des 2 ministères (MIFA, MENFP)



Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)

2) Parents

- Une collaboration plus étroite est jugée importante par 70% des parents
- Pourcentages similaires pour les échanges trimestriels avec les parents (sources de stress pour les enseignants)
- Représentants de parents : faible taux de participation à leurs élections



Les 5 volets du bilan de la réforme

- Volet I: L'organisation structurelle (5 aspects)
- Volet II: L'organisation pédagogique (3 aspects)
- Volet III: Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance (2 aspects)
- Volet IV : Le partenariat avec l'école (2 aspects)
- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)



Les 5 volets du bilan de la réforme

- Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)
 - 1) Plan de réussite scolaire
 - 2) Formation continue



Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)

- 1) Plan de réussite scolaire (PRS)
- Généralement évalué de manière positive
- Manque de flexibilité
- Critique envers l'excès de tâches administratives et le formalisme (sur le plan linguistique)



Volet V : Le développement et la pérennisation des mesures adoptées pour l'école (2 aspects)

2) Formation continue

- Généralement évaluée de manière positive
- Satisfaction de l'offre de formations
- Inspecteurs : Suggestion d'une augmentation des heures de formation continue, offre plus ciblée



Remarque préliminaire (1/3)

Le ministère aurait dû:

- mieux se faire appuyer dans l'élaboration et l'introduction de la réforme
- mieux communiquer et défendre certaines décisions de la réforme
- être moins rigide dans la mise en œuvre et les procédures administratives



Remarque préliminaire (2/3)

Caractéristique incontournable du travail d'un Ministre de l'Éducation :

Durée du mandat généralement plus courte que le temps nécessaire aux réformes pour produire un effet durable.



Remarque préliminaire (3/3)

Le système scolaire n'est pas un système technique composé de vis que l'on tourne ou d'interrupteurs sur lesquels on appuie pour qu'il fonctionne autrement.

Le système scolaire est un système culturel, issu de processus socio-historiques complexes.

Tous les acteurs scolaires : Nécessité de patience, réajustement continu des objectifs et des mesures sur la base d'analyse



Recommandations (1/3)

 Professionnalisation de la gestion de l'école et autonomie de l'école

Analyse de la pertinence de la mise en place des directeurs d'école pour faciliter le travail des comités et leur autonomie.

- Conditions préalables :
 - Avoir un diplôme d'enseignant
 - Avoir suivi une formation continue en administration scolaire

Recommandations (2/3)

 Simplification des tâches administratives et renforcement des responsabilités locales

Réduire la bureaucratie centralisée, afin que les écoles aient plus de pouvoir de décision et de liberté d'organisation.



Recommandations (3/3)

Bilans intermédiaires et compétences

Réexaminer les bilans intermédiaires et définir plus clairement le concept des compétences

souligner que, contrairement au concept de compétence défendu par l'OCDE, le concept utilisé au Luxembourg défend l'importance du savoir

Lier plus concrètement l'objectif de l'enseignement et la définition des compétences à la pratique scolaire



La réforme de l'école fondamentale Rapport sur le premier bilan

M. Siggy Koenig

24 janvier 2013

Les thèmes du rapport (1)

- 1. Les actions prévues par les dispositions législatives
- 2. Les changements de compétence sur l'école
 - la reprise du personnel des écoles par l'État
 - l'introduction du contingent
- 3. Les changements concernant le personnel
 - la revalorisation de la carrière des instituteurs
 - le travail en équipe
 - l'appui
 - la formation continue
- 4. Les modifications de structure
 - l'introduction des cycles et la progression des élèves
 - les équipes multiprofessionnelles

Les thèmes du rapport (2)

5. La nouvelle organisation de l'école

- les comités et les présidents
- les représentants des parents des élèves
- l'autonomie
- le Plan de réussite scolaire

6. Les changements pédagogiques

- l'approche par compétences
- la différenciation
- la nouvelle évaluation
- l'inspecteur et l'instituteur-ressource

Les questionnements

- qu'est-ce qui a fonctionné ? qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ? pourquoi ?
- rétrospective sur la mise en œuvre
- des réflexions sur la signification du changement
- pas de catalogue de propositions

La méthodologie

lectures :

analyses des publications (MEN, syndicats), rapports de réunions, enquêtes

entretiens avec:

- des institutrices et des instituteurs, des chargés de cours ;
- des parents d'élèves et des représentants de parents d'élèves ;
- des inspecteurs et des instituteurs-ressources ;
- des membres des équipes multiprofessionnelles ;
- des collaborateurs du ministère ;
- les syndicats ;
- des présidents et des membres de comités d'école ;
- des coordinateurs de cycle ;
- des responsables communaux.

Contexte de la mise en oeuvre

- administration : travail énorme de préparation, de communication
- écoles : beaucoup d'enseignants se sont fortement investis
- un contexte difficile :
 - une population scolaire difficile
 - une réforme simultanée de la fonction publique
 - une opinion publique divisée

Vue d'ensemble 3 ans après

• jamais auparavant une réforme ne s'était attaquée aux pratiques d'enseignement

 on mesure seulement maintenant l'étendue des changements

Le premier bilan ... en bref

- La réforme commence-t-elle à fonctionner ?
 - Mais oui!
- Vraiment dans tous ses aspects ?
 - Oui, mais ...

La reprise du personnel des écoles par l'État

- cela a fonctionné
- est-ce le commencement du désengagement des communes ?
- les relations écoles maison relais : tout reste à faire

La carrière des institutrices et des instituteurs

- la carrière de l'instituteur a été revalorisée
- mais la signification de l'accès à la carrière supérieure n'a pas été thématisée

La structuration en cycles et la progression des élèves

- pas de grands changements
- une étude sur l'efficacité des rallongements de cycles est absolument nécessaire
- les réductions de cycle ne sont pas populaires

Les équipes multiprofessionnelles

• qui est à l'écoute des enfants qui souffrent de problèmes personnels ou familiaux?

Le comité et le président

- le comité et le président remplissent leur mission
- la plupart des interlocuteurs ont une vision positive du président
- le président, une nouvelle dynamique dans les écoles?

La représentation des parents d'élèves

- satisfaction générale à propos des nouvelles attributions
- des habitudes de dialogue à prendre de part et d'autre
- l'État doit continuer à soutenir la FAPEL

La différenciation

- il y a des enseignants qui font la différenciation sans problèmes
- d'autres répartissent les élèves en groupes homogènes qui restent définitifs
- dans les travaux donnés aux élèves, la différenciation consiste surtout à varier le volume
- des clarifications et des exemples de bonne pratique sont nécessaires

Les inspecteurs

- les inspecteurs ont soutenu la réforme
- ils ne sont pas en nombre suffisant pour assurer toutes les tâches qui leur incombent

Les instituteurs-ressources

- beaucoup d'écoles travaillent avec l'instituteurressource, mais pas toutes
- le système reste réticent à l'égard de tout ce qui est conseil de pairs

Les élèves

- ils commencent à oser s'exprimer
- Ils commencent à mettre en avant leurs points forts
- sont-ils moins angoissés ? une enquête à faire

Les parents

- ils sont satisfaits, en général
- ils apprécient surtout la qualité des nouvelles relations avec l'école
- ils ne constatent pas de grands changements dans la manière d'enseigner
- ils restent inquiets pour ce qui est du niveau atteint par leur enfant

Les institutrices et les instituteurs

- ils commencent à changer leurs pratiques
- parfois ils se sont construit des solutions propres seuls ou avec l'équipe
- ils ont besoin de clarifications de notions, de conseils méthodologiques, de guides de bonne pratique

Les enseignants souhaitent....

- qu'on les laisse travailler, qu'on leur donne du temps
- qu'on ne fasse pas tous les redressements à la fois
- qu'on écoute ceux d'entre eux qui sont chevronnés et pragmatiques



Premier bilan de la réforme de l'École fondamentale:

Les conclusions du ministère



1. Des constats cohérents



- deux rapports de bilan
- échanges ministère acteurs scolaires



2. Un bilan nuancé, mais prometteur



- nécessité et grandes lignes partagées
- toutes les mesures en oeuvre
- effets concrets
 - dialogue avec parents travail en équipe formation continue

plans de réussite scolaire comités d'école

- difficultés de mise en oeuvre
 - > bilans intermédiaires, fonctionnement des équipes multiprof., charge de travail des présidents, rôle des inspecteurs, collaboration écoles - maisons relais





• poursuite et consolidation

• ajustements: concertation avec les partenaires

• 5 champs d'action prioritaires





3.1. Rendre plus visibles les connaissances dans le plan d'études

• pour chaque socle de compétences: mettre en évidence les connaissances indispensables à son acquisition





3.2. Simplifier les bilans intermédiaires

- Mise en place d'un groupe de travail:
 - représentants des différents acteurs
 - Université du Luxembourg

adapter l'outil qui documente la progression des élèves





3.3. Améliorer le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles

- renforcer présence et disponibilité dans les écoles
- collaborer avec les enseignants dans la prise en charge des élèves





3.4. Alléger les procédures administratives

- PRS: simplification débutée en 2012
- adapter les conditions de travail des présidents à leurs missions
- un seul plan de prise en charge pour élèves à besoins spécifiques (titulaire & équipe multiprofessionnelle)
- analyser d'autres possibilités d'allégement (avec inspecteurs, présidents & coordinateurs de cycle)





3.5. Renforcer le lien école – maison relais

 réalisation d'un plan d'encadrement périscolaire (PEP) dans toutes les communes à partir de 2013-2014



3. Perspectives



- Réforme: un processus continu
- L'école a besoin de l'engagement et de la participation de tous les acteurs.
- D'Richtung stëmmt!





MERCI DE VOTRE ATTENTION



80



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg P.V. ENFPS 08

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2013

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre et 6 décembre 2012
- 2. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 6496 Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Eugène Berger, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Eugène Berger, M. Claude Haagen

*

<u>Présidence</u>: M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre et 6 décembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 21 décembre 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 29 novembre 2012 (cf. doc. parl. 6284-10).

Elle constate que les <u>amendements 2 à 7</u> concernant les articles 3, 4, 5 et 6 trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui est en mesure de lever les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012.

La Haute Corporation approuve aussi en principe l'<u>amendement 1</u> ayant pour objet de compléter l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi par l'ajout d'un nouveau point 6. Rappelons que cet amendement poursuit un double objectif. D'un côté, il se propose d'inclure « l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève » parmi les finalités du traitement. D'un autre côté, il entend conférer à la carte d'élève « myCard » la base légale indispensable à une réglementation ultérieure.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas confiner le règlement grand-ducal à la réglementation des seules modalités d'utilisation de la carte, mais de l'étendre à la réglementation du modèle de la carte et des modalités de délivrance et de retrait de celle-ci. Le point 6 prendrait en conséquence le libellé suivant :

« 6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

La Commission fait sienne cette proposition.

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant ainsi achevée, M. le Président-Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la réunion du 24 janvier 2013.

3. 6496 Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Les représentants gouvernementaux présentent succinctement le projet de loi sous rubrique qui poursuit un double objectif :

- L'objet principal consiste à approuver l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » (ci-après : Schengen-Lycée) est une école transfrontalière dans laquelle se rencontrent des enfants et adolescents de nationalités différentes. L'école a été créée par l'accord précité du 4 décembre 2006. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la « Klassenstufe 5 » (qui correspond à une classe du cycle 4.1. dans le système scolaire luxembourgeois). A noter qu'un certain nombre d'élèves luxembourgeois s'inscrivent au Schengen-Lycée à l'issue du cycle 4.2., donc au moment d'achever leurs études fondamentales.

Le lycée organise les classes de la 5° à la 12° année d'études. Il offre plusieurs voies de formation vers lesquelles les élèves sont orientés progressivement après un cycle commun couvrant les classes de la 5° à la 9° année d'études, étant entendu qu'à partir de la 7° année, les élèves sont répartis en trois groupes (« Leistungsgruppen »), en fonction de leurs aspirations et capacités. A partir de la 10° année d'études, l'école propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie d'enseignement secondaire technique ayant comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui, sous certaines conditions, donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement les accès liés au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir néanmoins aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, sous certaines conditions et moyennant le stage requis, aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »).

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

- Le projet de loi vise en outre à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du Schengen-Lycée.

Précisons dans ce contexte qu'en matière de personnel du lycée, le protocole du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Landkreis Merzig-Wadern sur les immeubles existants et le financement des projets immobiliers ainsi que sur les dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » prévoit que le secrétariat et la conciergerie du lycée sont assurés par des agents engagés par le Landkreis Merzig-Wadern, agents dont les frais de rémunération sont à charge du budget du lycée auquel le Luxembourg contribue au prorata des élèves résidant au Luxembourg. En outre, il a été convenu, dans l'accord précité du 4 décembre 2006, que les deux parties contractantes mettent à la disposition du lycée le personnel enseignant et paraenseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et qu'elles en assurent. chacun de son côté, la rémunération. La répartition du personnel entre les deux parties est décidée d'un commun accord en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays¹. En termes d'encadrement des élèves, il a été décidé par ailleurs de doter le lycée d'un SPOS selon les modalités en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. De fait, le système éducatif de la Sarre ne prévoit pas l'instauration d'un tel service permanent dans les écoles mêmes. En cas de besoin, il existe seulement la possibilité d'avoir recours aux services ponctuels d'un psychologue externe. Par conséquent, les membres du SPOS sont considérés comme contribution de la partie luxembourgeoise et diminuent ainsi les obligations de l'Etat luxembourgeois concernant la mise à disposition d'enseignants.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi initial, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6496-0).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- S'il a été retenu d'offrir <u>une seule voie de formation professionnalisante</u> au Schengen-Lycée, cela tient au nombre relativement restreint d'élèves qui sont susceptibles d'accomplir ce cursus (quelque 40 élèves par an).
- Il a été choisi d'offrir une <u>formation professionnalisante luxembourgeoise</u>, étant donné qu'il n'existe pas de formation professionnalisante allemande qui donne en même temps accès à des études supérieures, c'est-à-dire qui certifie la « Hochschulreife » des détenteurs du diplôme en question.

De fait, le régime technique luxembourgeois présente la particularité de poursuivre une double finalité : d'une part, il s'agit d'une formation de type professionnalisant, d'autre part, le diplôme de fin d'études secondaires techniques donne accès à l'enseignement supérieur.

Pour les élèves du Schengen-Lycée a été élaborée une disposition spéciale qui prévoit que les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas ont la possibilité de se voir certifier la « Fachhochschulreife » et d'accéder ainsi à des études supérieures techniques. A cet effet, ils doivent satisfaire à certaines conditions et avoir notamment accompli un stage dans une entreprise.

-

¹ Les deux documents précités (accord et protocole du 4 décembre 2006) sont repris aux annexes 1 et 2 du présent procès-verbal.

- En ce qui concerne l'<u>évolution du nombre d'élèves</u> inscrits au Schengen-Lycée, à l'heure actuelle, ce nombre est encore en croissance permanente, dans la mesure où il augmente annuellement de quelque 100 à 120 élèves. Cela tient au fait que les différentes années d'études sont introduites progressivement. Actuellement, le lycée comporte des classes jusqu'à la 10^e année d'études et compte quelque 720 élèves. Comme les 11^e et 12^e années d'études seront ajoutées successivement dans les deux années scolaires à venir, l'on peut partir du principe que le lycée regroupera en fin de compte entre 900 et 1.000 élèves.

Pour ce qui est des nouvelles inscriptions, le quorum fixé est atteint chaque année du côté allemand. Au cours des trois dernières années, il a même été procédé à deux reprises à un tirage au sort pour déterminer les élèves admissibles. Du côté luxembourgeois, le quorum est également plus ou moins atteint à chaque fois. Au niveau de la 5^e année d'études, il reste en général une douzaine de places libres qui sont alors occupées après la 6^e année, c'est-à-dire au moment où les élèves luxembourgeois achèvent leurs études fondamentales et sont admissibles à une classe de 7^e.

Il va sans dire qu'à l'instar de tous les lycées, le Schengen-Lycée connaît toujours de légères fluctuations au niveau de sa population scolaire, d'autant que l'offre au niveau de la voie professionnalisante y est forcément plus restreinte.

- Quant à la composition selon la <u>nationalité des élèves résidant en Sarre</u>, il convient de noter que bon nombre de familles luxembourgeoises s'installent en Sarre une fois que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) le Schengen-Lycée. En résulte une diminution des frais à charge du Gouvernement luxembourgeois, étant donné que c'est le lieu de résidence des élèves qui est pris en considération pour déterminer la quote-part respective des deux parties.
- Le fonctionnement du <u>SPOS</u> du Schengen-Lycée est actuellement assuré par des chargés *ad hoc*, engagés par la partie luxembourgeoise. Suite à l'entrée en vigueur de l'accord précité du 21 mars 2012, il pourra être procédé à l'engagement définitif du personnel prévu. La partie sarroise ne fournit pas d'agents pour le SPOS, d'autant que, comme signalé cidessus, les structures éducatives de la Sarre ne prévoient pas de tel service.
- En ce qui concerne la <u>prise en charge des frais du personnel</u>, il est précisé que le total du nombre d'heures nécessaires pour assurer le fonctionnement du lycée est réparti entre les deux parties au prorata du nombre des élèves inscrits résidant respectivement au Luxembourg (actuellement environ 40%) ou en Sarre (actuellement environ 60%). C'est dans ce contexte que le Luxembourg prend en charge, entre autres, les frais de rémunération du personnel du SPOS, ce qui implique que ses obligations au niveau de la prise en charge des enseignants se trouvent réduites.
- Les <u>conditions</u> de <u>rémunération</u> et <u>d'imposition</u>, ainsi que la <u>tâche de travail</u> du personnel enseignant et para-enseignant sont déterminées en fonction du pays d'origine des différents agents. Il est vrai que ces conditions sont moins favorables pour le personnel allemand que pour les agents relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle luxembourgeois. Les enseignants allemands auraient toutefois la possibilité de se présenter au concours de recrutement luxembourgeois, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission. Dans ce cas, ils n'auraient cependant pas la garantie de bénéficier d'office d'une nomination au Schengen-Lycée.

Suite à un questionnement afférent, il est exposé qu'en général, <u>pour être admissible à l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire luxembourgeois</u>, il faut faire preuve d'une <u>connaissance adéquate des trois langues administratives</u> (français, allemand et luxembourgeois). A cet effet sont organisées des épreuves préliminaires de langues. Des dispenses dans l'une ou l'autre langue sont accordées aux personnes ayant accompli leur scolarité au Luxembourg (dispense de l'épreuve de luxembourgeois) et en fonction du pays dans lequel les intéressés ont accompli

leurs études universitaires. Tout compte fait, les postulants doivent se prévaloir, dans les langues visées, d'un niveau adéquat qui leur permet, par exemple, de mener des entretiens avec les parents d'élèves.

Il est ainsi soulevé la question de savoir si, dans le contexte de pénurie d'enseignants, il ne serait pas souhaitable de favoriser le recrutement d'enseignants de langue qui sont des « native speakers », en leur proposant des cours de luxembourgeois qui leur permettraient d'obtenir le niveau requis dans cette langue.

En réponse, il est expliqué qu'il serait sans doute salutaire pour l'enseignement des langues de pouvoir avoir recours de façon renforcée à des personnes enseignant leur langue maternelle. S'il existe plusieurs cas de tels enseignants ayant réussi les épreuves préliminaires de langues, force est de constater que d'autres ne parviennent pas à surmonter cet obstacle. Pour y remédier, il faudrait apporter des dérogations à la législation fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- Pour ce qui est du <u>recrutement</u> du personnel enseignant mis à disposition du Schengen-Lycée par la partie luxembourgeoise, dans un premier temps y ont été détachés uniquement des enseignants qui en ont fait leur premier choix et qui soutiennent donc entièrement le projet se trouvant à la base de ce lycée. Depuis la dernière année scolaire, les nominations au Schengen-Lycée obéissent à la procédure telle qu'elle est en vigueur pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. Les postes à pourvoir sont déterminés en fonction des besoins les plus pressants et font d'abord l'objet d'une publication en vue des mutations des professeurs. Si les postes vacants ne sont pas pourvus de cette façon, ils sont occupés dans le cadre des premières affectations des candidats-professeurs.

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 décembre 2012.

<u>Intitulé</u>

Le projet gouvernemental initial était intitulé comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ».

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat constate que cet intitulé ne renseigne aucunement sur le deuxième objet du projet de loi sous rubrique qui consiste à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Il propose ainsi de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et

d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ».

Tout en adoptant le libellé proposé par la Haute Corporation, la Commission y opère un redressement d'ordre matériel, dans la mesure où il convient d'écrire « (...) 2. autorisant le Gouvernement <u>à</u> procéder (...) » au lieu de « (...) 2. autorisant le Gouvernement <u>de</u> procéder (...) ».

Article 1^{er}

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. Etant donné que suite à la réforme de la formation professionnelle luxembourgeoise, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans, tel que prévu jusqu'à présent au Schengen-Lycée, il est proposé d'offrir désormais dans ce lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde, après trois années d'études, par le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Le développement du SPOS au sein du Schengen-Lycée nécessite en effet le recrutement d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social (à mi-temps), afin d'assurer un encadrement optimal des élèves.

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que l'énumération des engagements de personnel est à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point au lieu de lettres alphabétiques. En outre, il y a lieu de remplacer le terme de « Schengen-Lycée » figurant dans la version initiale de l'article sous rubrique par la dénomination utilisée par la loi du 11 juillet 2007 de « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'article 2 du projet de loi sous examen renvoie à la loi budgétaire pour l'exercice 2012. L'article 3 dispose que « La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial ». Comme il est peu probable que la procédure législative soit terminée avant la fin de l'année 2012, il s'impose à l'article 2 de faire référence à la loi budgétaire concernant l'exercice 2013. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord à un éventuel amendement reprenant cette proposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 2, la mention de la « loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 » par celle de la « loi du 21

décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 ».

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

M. le Président-Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la réunion du 24 janvier 2013.

<u>4.</u> <u>Divers</u>

- Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :

- La Commission ne se réunira pas le jeudi 17 janvier 2013, à 10.30 heures, étant donné qu'au même moment sera présenté le rapport annuel du Médiateur.
- Lors de la réunion du jeudi 24 janvier 2013, à 10.30 heures, seront présentés et adoptés les projets de rapport relatifs aux projets de loi 6284 (traitement de données à caractère personnel concernant les élèves) et 6496 (approbation de l'accord modificatif concernant le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »).
 A la même occasion sera présenté un premier bilan de la réforme de l'Ecole fondamentale.
- Le 31 janvier 2013, à 10.30 heures, la Commission procédera à un échange de vues avec des représentants de BEE SECURE (CASES Luxembourg – Cyberworld Awareness & Security Enhancement Services). Cet échange portera sur les activités visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation plus sécurisée des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Suite à la demande de plusieurs membres, il est retenu que, dans le cadre d'une **réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances**, la Commission se verra fournir des précisions relatives à la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire, en exécution du règlement grand-ducal du 16 mars 2012. Cette réunion jointe aura lieu le **mardi 22 janvier 2013, à 9 heures**.
- Suite à une question afférente du représentant de la sensibilité politique ADR, il est confirmé que les citoyens luxembourgeois sont désormais admissibles aux **examens de latin, de grec ancien et d'hébreu organisés par la Rhénanie-Palatinat** (cf. lettre reprise à l'annexe 3 du présent procès-verbal)².
- Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'en relation avec les débats récents au sujet du projet de loi 6103 portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal (interruption volontaire de la grossesse), il serait utile que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se penche sur la question de l'éducation sexuelle.

Dans ce contexte, il est signalé que la Commission juridique a procédé, lors de sa réunion du 3 octobre 2012, à un échange de vues y relatif, auquel ont assisté Mmes et M. les Ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de la Santé. Il va sans dire que la Commission de l'Education

_

² Cf. questionnement soulevé par M. Fernand Kartheiser dans la question parlementaire n°1436 du 12 mai 2011.

nationale, de la Formation professionnelle et des Sports pourra examiner de plus près cette problématique, notamment en relation avec l'enseignement de biologie.

Luxembourg, le 14 janvier 2013

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Ben Fayot

Annexes:

- 1. Loi du 11 juillet 2007 portant
 - a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;
 - b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006
- 2. Version allemande de l'accord et du protocole du 4 décembre 2006
- 3. Lettre du 20 décembre 2012 du *Ministerium für Bildung, Wissenschaft, Weiterbildung und Kultur* de la Rhénanie-Palatinat



MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 119

18 juillet 2007

Sommaire

DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN-LYZEUM PERL

Loi du 11 juillet 2007 portant

a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;

b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006......page 2174



Loi du 11 juillet 2007 portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2007 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.
- **Art. 2.** Est approuvé le Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006.
- Art. 3. Par dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appelés à faire partie de la direction ainsi que du personnel enseignant et autre personnel pédagogique du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel à l'établissement scolaire en question.

Peuvent être détachés des instituteurs de l'enseignement primaire ainsi que le personnel visé à l'article 2 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le professeur détaché au «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» pour y exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

Art. 4. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'école, les instructions de service et les congés scolaires en application de l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord visé à l'article 1^{er}.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères

et de l'Immigration,

Jean Asselborn

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,

Mady Delvaux-Stehres

Doc. parl. 5590; sess. ord. 2006-2007

Palais de Luxembourg, le 11 juillet 2007. **Henri**

ACCORD

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

animés par le désir de promouvoir la coopération transfrontalière;

confirmant leur attachement à l'idée européenne, ainsi qu'à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur;



décident de créer un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, dénommé ci-après «l'Ecole», et sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Statut, dénomination et siège de l'Ecole

- (1) L'Ecole est un établissement d'enseignement secondaire public à temps plein. Le statut et l'administration de l'Ecole sont régis par les dispositions en vigueur en Sarre, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement.
- (2) L'Ecole porte la dénomination «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl». Elle a son siège à Perl. L'autorité responsable des infrastructures et du fonctionnement technique de l'Ecole est le Landkreis Merzig-Wadern.

Article 2

Objectifs

- (1) L'Ecole est un établissement d'enseignement secondaire transnational qui accueille les élèves indépendamment de leur nationalité, de leur langue maternelle ou de leur domicile, sous réserve qu'ils remplissent au moins les conditions pour accéder à une classe de cinquième année d'études d'une école publique et dans les limites des capacités d'accueil.
- (2) L'Ecole a pour objectif l'éducation et l'enseignement communs d'élèves originaires de pays différents. Pour la constitution des classes et l'organisation de cours, les élèves ne sont pas regroupés suivant leur nationalité ou leur langue maternelle.
- (3) Lors de l'établissement des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.
- (4) Dans la majorité des matières l'enseignement se fait en allemand, plusieurs matières sont enseignées en français. L'enseignement des langues se fait en principe dans la langue cible.

Article 3

Voies de formation

- (1) L'Ecole organise les classes de la 5e à la 12e année d'études. Elle offre plusieurs voies de formation vers lesquelles les élèves sont orientés progressivement après un cycle commun.
- (2) Suivant les réglementations en vigueur en Sarre, l'élève peut obtenir le «Hauptschulabschluss» à la fin de la 9e année d'études et le «mittlere Bildungsabschluss» à la fin de la 10e année d'études.
- (3) L'Ecole mène en outre, en passant par le «mittlere Bildungsabschluss», à la «allgemeine Hochschulreife» et au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12e année d'études.
- (4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire technique une voie menant au diplôme de technicien administratif et commercial, ainsi qu'à l'accès aux écoles supérieures («Fachhochschulreife») au terme de la 12e année d'études.
- (5) En cas de changement d'école, les compétences acquises par l'élève sont prises en considération. La reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par l'Ecole est soumise aux dispositions en vigueur au Luxembourg et en Allemagne, ainsi qu'aux dispositions en vigueur sur le plan international.

Article 4

Direction de l'Ecole, personnel enseignant et autre personnel pédagogique

- (1) Les deux Parties s'obligent à mettre à la disposition de l'Ecole le personnel enseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et à assurer sa rémunération. La répartition du personnel entre les deux Parties contractantes est décidée d'un commun accord entre les autorités de l'Etat compétentes.
- (2) A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les droits et devoirs du personnel enseignant sont réglés
 - a) en ce qui concerne le personnel détaché à l'Ecole par les autorités luxembourgeoises, par la législation en vigueur au Luxembourg;
 - b) en ce qui concerne les autres membres du personnel enseignant, par la législation en vigueur en Sarre.
- (3) Tous les membres du personnel enseignant s'obligent à respecter les règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. Ils sont soumis aux instructions et à l'autorité de la direction de l'Ecole.
- (4) Pour les autres membres du personnel pédagogique s'appliquent les dispositions des paragraphes (2) et (3).
- (5) La direction de l'Ecole se compose d'un directeur et d'un directeur adjoint. D'autres postes à responsabilité peuvent être créés. Les mandats peuvent être limités dans le temps.
- (6) Chaque Partie a droit à au moins un membre au sein de la direction. Les autorités compétentes des deux Parties conviennent ensemble de l'occupation des fonctions dirigeantes. Par la suite, les personnes désignées sont confirmées dans leur fonction par les autorités compétentes sarroises.



- (7) L'autorité des membres de la direction de l'Ecole s'étend à tous les membres du personnel enseignant et autre de l'Ecole, ainsi qu'à tous les élèves, ceci indépendamment de leur nationalité.
- (8) Les détails de la procédure d'affectation du personnel enseignant à l'Ecole sont réglés entre les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5

Structures de participation

- (1) Tous les élèves inscrits à l'Ecole ont les mêmes droits et devoirs. Ils sont associés à l'organisation de la vie à l'Ecole suivant les réglementations en vigueur en Sarre.
- (2) La participation des parents d'élèves, des enseignants et autre personnel pédagogique est réglée d'après les mêmes dispositions.

Article 6

Autorité pédagogique et inspection

- (1) L'Ecole est placée sous l'autorité pédagogique du ministère sarrois. Celui-ci communique avec le ministère compétent pour l'éducation au Luxembourg avec lequel il convient de démarches à entreprendre, particulièrement en cas d'incident grave.
- (2) Des visites d'inspection peuvent être effectuées à l'initiative de l'une des deux Parties ou conjointement par des agents chargés de cette fonction par les autorités respectives des deux Parties.

Article 7

Dispositions générales

- (1) Pour les immeubles existants et les projets immobiliers, ainsi que pour le financement des dépenses de fonctionnement courantes de l'Ecole, il est conclu un protocole (financier) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern». Ce protocole est joint en annexe.
- (2) D'autres réglementations, en particulier celles qui concernent les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'Ecole, les instructions de service et les congés scolaires sont élaborées d'un commun accord par les ministères compétents et prises dans les formes prescrites pour avoir force légale dans l'un et l'autre pays.

Article 8

Entrée en vigueur, durée de validité

- (1) Les Parties se notifient par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.
- (2) L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des deux Parties peut dénoncer l'Accord, en respectant un délai de préavis de 9 mois, pour la fin d'une année scolaire, mais au plus tôt pour la fin de l'année scolaire 2014/2015. En cas de dénonciation, les classes d'âge inscrites à l'Ecole doivent pouvoir terminer leur parcours scolaire. L'Accord ne cesse de produire ses effets qu'au moment où les classes d'âge en question auront quitté l'Ecole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Perl, le 4 décembre 2006, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Le Premier Ministre, (signature) Pour le Gouvernement du Land de Sarre, Le Ministre-Président, (signature)

PROTOCOLE

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl»

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le «Landkreis Merzig-Wadern»

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre sur la mise en place d'une école germano-luxembourgeoise, ci-après dénommé «l'Accord»;



SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

Dispositions générales

- (1) Les droits et devoirs quant à l'administration du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», ci-après dénommé «l'Ecole» sont assurés en commun par le Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern». L'autorité responsable des infrastructures et du fonctionnement technique de l'Ecole («Schulträger»), d'après la réglementation sarroise en matière d'écoles, est le «Landkreis Merzig-Wadern».
- (2) L'Ecole sera logée dans les locaux de la «Erweiterte Realschule Perl».

Article 2

Immeubles existants et projets immobiliers futurs

- (1) En contrepartie de l'immeuble dont il est fait apport par le «Landkreis Merzig-Wadern», le Grand-Duché de Luxembourg s'acquitte au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole d'une redevance unique de 1,2 Mio €, ce qui correspond à la moitié de la valeur courante de l'immeuble.
- (2) Les projets immobiliers sont décidés d'un commun accord par les deux Parties. Le maître d'œuvre est le «Landkreis Merzig-Wadern». Le Grand-Duché de Luxembourg participe au financement à raison de cinquante pour cent. Les montants et échéances des paiements sont arrêtés d'un commun accord.
- (3) En cas de dénonciation du Protocole et de vente subséquente de l'immeuble, le Grand-Duché de Luxembourg a droit au remboursement de la partie du prix de vente réalisé, calculée proportionnellement aux paiements déjà effectués. Lorsque l'immeuble reçoit une autre affectation par le «Landkreis Merzig-Wadern», la valeur courante de l'immeuble sert de base de calcul aux remboursements.

Article 3

Financement des dépenses de fonctionnement courantes

- (1) Par dépenses de fonctionnement courantes, on entend toutes les dépenses de l'Ecole pour l'entretien de l'immeuble, pour les équipements, la gestion et l'administration, le matériel didactique, et les dépenses relatives au personnel prévu à l'article 4 du Protocole.
- (2) Pour chaque année budgétaire, une dotation financière est allouée à l'Ecole. Un compte est ouvert dont le directeur et le directeur adjoint peuvent disposer conjointement jusqu'à concurrence d'un montant à fixer par la commission budgétaire.
- (3) Le Grand-Duché de Luxembourg contribue au budget proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant l'Ecole et ayant leur domicile au Luxembourg. Le nombre d'élèves déclarés auprès de l'office des statistiques de la Sarre pour l'année scolaire en cours sert de base à la fixation de la dotation.
- (4) Le conseil d'éducation élabore chaque année une proposition budgétaire pour l'année à venir. Cette proposition est soumise à la commission budgétaire qui la transmet avec ses propres recommandations aux instances compétentes des deux Parties pour décision.
- (5) Chaque Partie délègue trois membres à la commission budgétaire. La commission prend ses décisions à l'unanimité.
- (6) La direction de l'Ecole établit sur la base des crédits approuvés et avec l'accord de la commission budgétaire la répartition des crédits pour le budget qu'elle exécute. Elle prend position en cas d'écarts significatifs.
- (7) En cas de dépenses imprévues et indispensables les deux Parties s'accordent sur leur financement.
- (8) Au moins une fois par année ainsi qu'à la clôture de l'année budgétaire, la commission budgétaire contrôle l'exécution du budget. Elle peut exiger une prise de position de la direction de l'Ecole. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent à tout moment procéder à un contrôle du bien-fondé et de la légalité des dépenses.

Article 4

Secrétariat, conciergerie

- (1) Le secrétariat et la conciergerie à l'Ecole sont assurés par du personnel du «Landkreis Merzig-Wadern».
- (2) Les dépenses afférentes sont à charge du budget de l'Ecole.
- (3) Les engagements de personnel dans ce domaine et d'éventuelles modifications apportées aux contrats de travail doivent être approuvées par la commission budgétaire.

Article 5

Autres dépenses

(1) Le «Landkreis Merzig-Wadern» négocie avec la commune de Perl les conditions et modalités d'utilisation des infrastructures sportives communales. Les frais sont à charge du budget de l'Ecole.



Article 6

Mise en vigueur, durée et dispositions transitoires

- (1) La date d'entrée en vigueur du Protocole est celle de l'Accord.
- (2) La durée et les conditions de dénonciation du Protocole sont identiques à celles fixées dans l'Accord. Le Protocole peut à tout moment être modifié de l'accord des Parties.
- (3) En cas de dénonciation du Protocole, les Parties garantissent le fonctionnement de l'Ecole pour les élèves inscrits au moment de la dénonciation. Elles sont de même tenues de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit en relation avec les projets immobiliers.
- (4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année où l'Ecole entre en service, la commission budgétaire établit un projet de budget qui est soumis aux instances compétentes des deux Parties pour décision. La part incombant au Grand-Duché de Luxembourg dans le budget en question est calculée d'après les chiffres prévisionnels des élèves. Il est procédé aux ajustements nécessaires lors de l'établissement du budget pour l'année suivante.
- (5) Pour la durée de l'utilisation commune des bâtiments, infrastructures et services par la «Erweiterte Realschule Perl» et le «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», la première a droit à une part du budget calculée proportionnellement au nombre de ses élèves, conformément aux articles 3 et 5 du présent Protocole. La part de ce budget continuera à être gérée d'après les règles en usage pour l'école en question. Des décisions qui ont une répercussion sur les deux écoles sont à prendre d'un commun accord entre les directions concernées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Perl, le 4 décembre 2006, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Le Premier Ministre, (signature)

Pour le «Landkreis Merzig-Wadern», Die Landrätin, (signature)

Abkommen

zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung des Saarlandes über die Errichtung einer deutsch-luxemburgischen Schule

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg und die Regierung des Saarlandes,

6496 - Dossier consolidé : 139

in dem Bestreben, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu vertiefen,

entschlossen, den europäischen Gedanken sowie die Erziehung zu gegenseitigem Respekt und Weltoffenheit zu fördern,

vereinbaren die Errichtung einer deutsch-luxemburgischen Schule, im Folgenden "Schule" genannt, und sind wie folgt übereingekommen:

Artikel 1

Rechtsstellung, Bezeichnung und Sitz der Schule

- (1) Die Schule ist eine öffentliche Schule in Ganztagsform. Rechtsstellung und Verwaltung der Schule ergeben sich aus den im Saarland jeweils geltenden Vorschriften, soweit nicht dieses Abkommen anderes bestimmt.
- (2) Die Schule führt die Bezeichnung "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". Sie hat ihren Sitz in Perl. Schulträger ist der Landkreis Merzig-Wadern.

Artikel 2

Inhaltliche Bestimmung

- (1) Die Schule ist eine internationale Begegnungsschule, die allen Schülerinnen und Schülern ungeachtet ihrer Nationalität, ihrer Muttersprache oder ihres Wohnortes offen steht, sofern sie mindestens die in Luxemburg oder dem Saarland geltenden Voraussetzungen für den Besuch der Klassenstufe 5 einer Regelschule erfüllen und die Aufnahmekapazität der Schule es zulässt.
- (2) Die Schule hat die gemeinsame Erziehung und Unterrichtung von Schülerinnen und Schülern verschiedener nationaler Herkunft zum Ziel. Bei der Bildung von Klassen oder Kursen wird nicht nach Nationalität oder Muttersprache getrennt.

- (3) Dem europäischen Gedanken sowie der Erziehung zu gegenseitigem Respekt und Weltoffenheit wird bei der Erstellung der Lehrpläne und der Auswahl der Unterrichtsmaterialien besondere Aufmerksamkeit geschenkt.
- (4) In der Mehrzahl der Fächer wird der Unterricht in deutscher, in mehreren Fächern in französischer Sprache erteilt. Sprachunterricht im eigentlichen Sinn erfolgt in der Regel in der Zielsprache.

Artikel 3

Bildungsgänge

- (1) Die Schule umfasst die Klassenstufen 5 bis 12. Sie bietet mehrere Bildungsgänge an, die sich aus einem gemeinsamen Stamm heraus entwickeln.
- (2) Im allgemein bildenden Bereich führt die Schule nach saarländischem Recht zum Hauptschulabschluss am Ende der Klassenstufe 9 und zum mittleren Bildungsabschluss am Ende der Klassenstufe 10.
- (3) Sie führt außerdem im allgemein bildenden Bereich auf dem Weg über den mittleren Bildungsabschluss zur allgemeinen Hochschulreife und zum luxemburgischen "Diplôme de fin d'études secondaires" am Ende von Klassenstufe 12.
- (4) Im berufsbildenden Bereich führt die Schule auf dem Weg über den mittleren Bildungsabschluss zum "Diplôme de technicien administratif et commercial" und zur Fachhochschulreife am Ende von Klassenstufe 12.
- (5) Bei Schulwechsel wird die erbrachte Lernleistung anerkannt. Die Anerkennung der an der Schule erworbenen Zeugnisse und Abschlüsse unterliegt den in Luxemburg und Deutschland sowie international bestehenden Regelungen.

Artikel 4

Schulleitung, Lehrkräfte und sonstiges pädagogisches Personal

6496 - Dossier consolidé: 140

(1) Jede der beiden Vertragsparteien verpflichtet sich, der Schule die zur ordnungsgemäßen Unterrichtserteilung erforderlichen Lehrkräfte zuzuweisen und ihre Vergütung zu übernehmen. Über die genaue Aufteilung wird im beiderseitigen Einvernehmen zwischen den zuständigen staatlichen Behörden entschieden.

- (2) Die Rechte und Pflichten der Lehrkräfte richten sich, soweit nicht in diesem Abkommen anderes bestimmt ist:
 - a) für vom Großherzogtum Luxemburg abgeordnete Lehrkräfte nach den luxemburgischen Bestimmungen,
 - b) für alle anderen Lehrkräfte nach den im Saarland geltenden Bestimmungen.
- (3) Alle Lehrkräfte sind verpflichtet, die Bestimmungen über die pädagogische Organisation und die Organisation des schulischen Lebens am Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeum Perl zu beachten. In diesen Fragen unterliegen sie der Weisungsbefugnis der Schulleitung.
- (4) Für sonstiges p\u00e4dagogisches Personal gelten die Abs\u00e4tze 2 und 3 entsprechend.
- (5) Die Schulleitung besteht aus dem Leiter / der Leiterin und dem stellvertretenden Leiter / der stellvertretenden Leiterin der Schule. Weitere Funktionsstellen k\u00f6nnen eingerichtet werden. Die T\u00e4tigkeit in den Funktionen kann befristet werden.
- (6) Die deutsche und die luxemburgische Seite stellen mindestens je ein Mitglied der Schulleitung. Die zuständigen staatlichen Behörden beider Seiten verständigen sich über die Besetzung der Leitungsfunktionen. Anschließend beauftragt die saarländische Schulaufsichtsbehörde die vorgesehenen Personen.
- (7) Die Weisungsbefugnis der Mitglieder der Schulleitung erstreckt sich auf alle Lehrkräfte, sonstigen Bediensteten, Schülerinnen und Schüler der Schule ohne Unterscheidung der Nationalität.
- (8) Einzelheiten des Verfahrens der Zuweisung von Lehrkräften an die Schule werden zwischen den zuständigen staatlichen Behörden geregelt.

Artikel 5

Mitbestimmung

6496 - Dossier consolidé: 141

- (1) Alle Schülerinnen und Schüler des Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeums Perl haben die gleichen Rechte und Pflichten. Sie nehmen an der Gestaltung des schulischen Lebens nach den im Saarland geltenden Bestimmungen teil.
- (2) Die Mitbestimmungsmöglichkeiten von Eltern, Lehrkräften und sonstigem pädagogischen Personal ergeben sich ebenfalls aus den im Saarland geltenden Bestimmungen.

Artikel 6

Schulaufsicht

- (1) Die Schulaufsicht wird grundsätzlich durch das zuständige Ministerium des Saarlandes ausgeübt. Es unterrichtet das entsprechende Ministerium in Luxemburg und verständigt sich mit ihm, insbesondere bei schwerwiegenden Vorfällen, über das weitere Vorgehen.
- (2) Unterrichtsbesuche können von Schulaufsichtsbeamten beider Länder einzeln oder gemeinsam durchgeführt werden.

Artikel 7

Sonstige Regelungen

- (1) Für die Liegenschaften und die Finanzierung baulicher Maßnahmen sowie des laufenden Betriebes der Schule gilt das beigefügte Protokoll, das zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern vereinbart wird.
- (2) Weitere Regelungen, insbesondere über Zugangsvoraussetzungen, Bildungsgänge, Zeugnisse und Abschlüsse, Schulordnung, Dienstvorschriften und Ferienordnung sind von den zuständigen Ministerien gemeinsam zu erarbeiten und in der für das jeweilige Land erforderlichen Rechtsform zu treffen.

Artikel 8

Inkrafttreten, Gültigkeitsdauer

6496 - Dossier consolidé: 142

- (1) Die beiden Vertragsparteien notifizieren einander den Abschluss der jeweiligen innerstaatlichen Verfahren, die für das Inkrafttreten des Abkommens notwendig sind. Das Abkommen tritt am ersten Tag des auf den Eingang der letzten Notifikation folgenden Monats in Kraft.
- (2) Das Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen. Es kann von jeder der beiden Vertragsparteien jeweils zum Ende eines Schuljahres mit einer Vorlauffrist von 9 Monaten gekündigt werden, frühestens jedoch zum Ende des Schuljahres 2014/2015. Die zum Zeitpunkt der Kündigung bereits eingeschulten Jahrgänge können ihre Schullaufbahn am Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeum Perl zu Ende führen. Das Abkommen erlischt erst, wenn der letzte der vorgenannten Jahrgänge die Schule verlassen hat.

Urkundlich dessen, haben die dazu Ermächtigten vorstehendes Abkommen unterschrieben.

Geschehen zu Perl am 04. Dezember 2006 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für die Regierung des Saarlandes Für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg

Ministerpräsident

6496 - Dossier consolidé : 143

Premierminister

Protokoll

zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern über die Liegenschaften und die Finanzierung baulicher Maßnahmen sowie des laufenden Betriebes des Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeums Perl

In Anwendung des Artikels 7 Abs. 1 des Abkommens zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung des Saarlandes über die Errichtung einer deutsch-luxemburgischen Schule – im Folgenden als "Abkommen" bezeichnet - wird zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern Folgendes vereinbart:

Artikel 1 Grundsätzliches

- (1) Rechte und Pflichten des Trägers des "Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeums Perl", im Folgenden "Schule" genannt, werden vom Großherzogtum Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern gemeinsam wahrgenommen. Schulträger im Sinne des saarländischen Schulordnungsgesetzes ist der Landkreis Merzig-Wadern.
- (2) Die Schule nimmt ihren Betrieb in den Räumlichkeiten der Erweiterten Realschule Perl auf.

Artikel 2 Bestehende Immobilien und weitere bauliche Maßnahmen

- Für die vom Landkreis Merzig-Wadern eingebrachte Immobilie zahlt das
- Großherzogtum Luxemburg bei In-Kraft-Treten dieses Protokolls ein Entgelt von 1,2 Mio. €, das 50% des aktuellen Verkehrswerts entspricht.

 (2) Über bauliche Maßnahmen entscheiden beide Vertragsparteien gemeinsam. Bauherr
- ist der Landkreis Merzig-Wadern. Das Großherzogtum Luxemburg verpflichtet sich, zu der Finanzierung der Maßnahmen zu 50% beizutragen. Höhe und Fälligkeit des Entgeltes werden jeweils bilateral vereinbart.
- (3) Im Fall einer Kündigung dieses Protokolls ergeben diesbezügliche vom Großherzogtum Luxemburg geleistete Zahlungen bei einer Veräußerung der Immobilie einen Anspruch auf den anteiligen Veräußerungspreis. Bei einer anderweitigen Verwendung durch den Landkreis wird dem Anspruch der Verkehrswert zugrunde gelegt.

(1)

6496 - Dossier consolidé: 144

Artikel 3 Finanzierung des laufenden Betriebs

- Unter Kosten des laufenden Betriebs fallen alle Ausgaben der Schule für Bauunterhaltung, Geräte und Ausstattung, Bewirtschaftung und Geschäftsausgaben, Lehr- und Lernmittel sowie Personalkosten gemäß Artikel 4 dieses Protokolls.
- (2) Die Schule erhält für jedes Haushaltsjahr ein Budget. Hierfür wird ein Konto eingerichtet, über das Schulleiter/in und Stellvertreter/in bis zu einem von der Budgetkommission festgesetzten Betrag gemeinsam verfügen.
- Oas Großherzogtum Luxemburg trägt im Verhältnis der Zahl der Schülerinnen und Schüler, die dort ihren Hauptwohnsitz haben, zum Budget bei. Grundlage für die Berechnung des Anteils sind die jeweils für das laufende Schuljahr an das Statistische Amt des Saarlandes gemeldeten Schülerzahlen.
- (4) Die Schulkonferenz erstellt jährlich einen Entwurf für das Budget des Folgejahres. Dieser Entwurf wird in einer Budgetkommission beraten und mit einer eigenen Empfehlung den zuständigen Gremien der Vertragsparteien zur Beschlussfassung vorgeschlagen.
- (5) Der Budgetkommission gehören je 3 Vertreter der Vertragsparteien an. Sie entscheidet einstimmig.
- (6) Die Schulleitung erstellt auf Grund des festgesetzten Budgets mit der Zustimmung der Budgetkommission einen Haushaltsplan und setzt diesen um. Bei signifikanten Abweichungen bezieht die Schulleitung hierzu Stellung.
- (7) Bei unvorhersehbaren und unabweisbaren Mehrausgaben einigen sich die Vertragsparteien über die Finanzierung und die Abwicklung.
- (8) Die Budgetkommission überprüft mindestens einmal während des Haushaltsjahres sowie nach Abschluss des Haushaltsjahres die Einhaltung des Haushaltsplans. Sie kann eine Stellungnahme der Schulleitung anfordern. Die Recht- und Gesetzmäßigkeit der Ausgaben kann von den zuständigen luxemburgischen und saarländischen Behörden jederzeit überprüft werden.

Artikel 4 Sekretariat, Hausmeisterdienst

- (1) Sekretariat und Hausmeisterdienst der Schule werden durch Bedienstete des Landkreises Merzig-Wadern sichergestellt.
- (2) Die hieraus entstehenden Kosten trägt die Schule im Rahmen ihres Budgets.
- (3) Veränderungen von Arbeitsverträgen sowie Neueinstellungen in diesem Bereich muss die Budgetkommission einstimmig zustimmen.

Artikel 5 Sonstige Kosten

Der Landkreis Merzig-Wadern handelt mit der Gemeinde Perl die Nutzungsbedingungen der gemeindeeigenen Sporteinrichtungen aus. Diesbezügliche Kosten übernimmt die Schule im Rahmen ihres Budgets.

6496 - Dossier consolidé : 145

Artikel 6 Inkrafttreten, Gültigkeitsdauer, Übergangsbestimmungen

- (1) Das Protokoll tritt gemeinsam mit dem Abkommen in Kraft.
- (2) Dauer und Kündigung dieses Protokolls richten sich nach den Regelungen des Abkommens. Änderungen dieses Protokolls sind jederzeit einvernehmlich möglich.
- (3) Bei Kündigung des Protokolls garantieren die Vertragsparteien die Finanzierung des Schulbetriebs für die bereits eingeschulten Jahrgänge. Gleiches gilt für einvernehmlich eingegangene Verpflichtungen aus Baumaßnahmen.
- Für die Zeit bis zum 31. Dezember des Jahres, in dem die Schule ihren Betrieb aufnimmt, erstellt die Budgetkommission einen Budgetentwurf. Dieser wird den zuständigen Gremien der Vertragsparteien zur Beschlussfassung vorgelegt. Der Finanzierungsanteil des Großherzogtums Luxemburg wird für diesen Zeitraum auf der Grundlage einer Prognose der Schülerzahlen vereinbart. Über- oder Unterzahlungen werden im Folgejahr ausgeglichen.
- Für die Dauer der gemeinsamen Nutzung von Gebäuden, Anlagen und Diensten durch die Erweiterte Realschule Perl und das Deutsch-luxemburgische Schengen-Lyzeum Perl steht der Erweiterten Realschule Perl ein ihrer Schülerzahl entsprechender Anteil des Budgets gemäß der Artikel 3 bis 5 dieses Protokolls zu. Dieser Budgetanteil wird jedoch in der herkömmlichen Weise bewirtschaftet. Entscheidungen, die beide Schulen betreffen, sind grundsätzlich im Einvernehmen beider Schulleitungen zu treffen.

Urkundlich dessen haben die dazu Ermächtigten vorstehendes Protokoll unterschrieben.

Geschehen zu Perl am 04. Dezember 2006 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg

Premierminister

6496 - Dossier consolidé : 146

Für den Landkreis Merzig - Wadern

Landrätin



Ministerium für Bildung, Wissenschaft, Weiterbildung und Kultur Postfach 32 20 | 55022 Mainz

Mme. Edmée Besch Professeure-attachée Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionelle 29, rue Aldringen L-2926 Luxembourg LUXEMBURG

Mittlere Bleiche 61 55116 Mainz Telefon 06131 16-0 Telefax 06131 16-29 97 Poststelle@mbwwk.rlp.de www.mbwwk.rlp.de

20.12.2012

Mein Aktenzeichen 9415C-TgbNr, 1918/12 Bitte immer angeben!

Ihr Schreiben vom Ansprechpartner/-in / E-Mail 25.07.2012 Dr. Sundermann

klaus.sundermann@mbwwk.rlp.de

Telefon / Fax 06131 16-4505 06131 16-4005

Zulassung luxemburgischer Staatsangehöriger zur Ergänzungsprüfung in Lateinisch und Griechisch

Sehr geehrte Frau Besch,

vielen Dank für Ihr Schreiben vom 25. Juli 2012 im Nachgang unseres Telefongesprächs zu o. g. Angelegenheit.

Ich freue mich, Ihnen mitteilen zu können, dass die Landesverordnung über die Ergänzungsprüfungen in Lateinisch und Griechisch nunmehr durch eine Ausnahmeregelung ergänzt wurde, durch die in begründeten Einzelfällen auch solche Bewerberinnen und Bewerber zu dieser Prüfung zugelassen werden können, die nicht in Rheinland-Pfalz Abitur gemacht haben, hier studieren oder ihren Wohnsitz haben. Mit dieser Regelung kann, wie zwischen uns vereinbart, luxemburgischen Staatsangehörigen die Prüfungsteilnahme ermöglicht werden.

Diese Änderung der Landesverordnung wird im nächsten Gesetz- und Verordnungsblatt Rheinland-Pfalz erscheinen. Von der dadurch eröffneten Option kann bereits zum nächsten Prüfungstermin an den Universitäten des Landes (März 2013 in Koblenz und Mainz; September 2013 in Trier und Landau) Gebrauch gemacht werden. Anträge auf Zulassung müssen bis zum 15. Februar bzw. 15. August an das Bildungsministerium gerichtet werden.

Mit freundlichen Grüßen

Im Auftrag

Dr. Klaus Sundermann

6496

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46 13 mars 2013

Sommaire

DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN-LYZEUM PERL

Loi du 1er mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et

606

Loi du 1er mars 2013

- 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1^{er}. Est approuvé l'Accord signé le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.
- **Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl»:
 - 1. 1 psychologue
 - 2. 1 pédagogue
 - 3. 1 éducateur gradué
 - 4. 1 assistant social à mi-temps.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,

Mady Delvaux-Stehres

Doc. parl. 6496; sess. ord. 2012-2013.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013. **Henri**

ACCORD

modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Modification de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois

L'article 3, paragraphe 4, de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006 est modifié comme suit:

«(4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire technique une voie menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques au terme de la 12^e année d'études, respectivement, moyennant le stage requis, à l'accès aux écoles supérieures («Fachhochschulreife»).»

Article 2

Entrée en vigueur

Les Parties se notifient par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 21 mars 2012, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Mady DELVAUX-STEHRES

Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle Pour le Gouvernement du Land de Sarre,

Stephan TOSCANI

Ministre pour l'Intérieur, la Culture et l'Europe

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck